

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 26, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-206 to 213 and SI/2022-51 to 52

Pages 4189 to 4251

OTTAWA, LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-206 à 213 et TR/2022-51 à 52

Pages 4189 à 4251

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-206 October 4, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, September 28, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

24748-23-0 N

26813-83-2 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-206 Le 4 octobre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles des substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 septembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-09-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

24748-23-0 N

26813-83-2 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

81901-62-4 N-P
 107087-28-5 N-P
 780769-22-4 N-P
 1042950-30-0 N
 1259992-48-7 N-P
 1803088-15-4 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19613-1 N	Alkanoic acid, 2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny ester, reaction products with oxidized polyethylene and 2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidiny palmitate Alcanoate de 2,2,6,6-tétraméthyl-4-piperidiny, produits de réaction avec du poly(éthane-1,2-diyle) oxydé et du palmitate de 2,2,6,6-tétraméthyl-4-piperidiny
19615-3 N-P	2,5-Furandione, polymer with ethenylbenzene, ester with α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-alkanediyl), compd. with 2-(dialkylamino)alkanol Ester du polymère de la 2,5-furanedione avec de l' α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxyalcane-1,2-diyle) composé avec du 2-(dialkylamino)alcanol
19616-4 N	Isocyanic acid, polyalkylenepolyphenylene ester, polymer with alkanediol, 2-alkoxyethanol- and 1(or 2)-(2-methoxymethylethoxy)alkanol-blocked Isocyanate de polyméthylènepolyphénylène, polymérisé avec du 2-alcoxyéthanolalcanediol, séquencé avec du 1-(ou 2)-(2-méthoxyméthyléthoxy)alcanol

81901-62-4 N-P
 107087-28-5 N-P
 780769-22-4 N-P
 1042950-30-0 N
 1259992-48-7 N-P
 1803088-15-4 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4192](#), following [SOR/2022-207](#).

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4192](#), à la suite du [DORS/2022-207](#).

Registration
SOR/2022-207 October 4, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information referred to in paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, September 28, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-112-09-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

19614-2 N

Human autologous T lymphocyte expressing a chimeric antigen receptor for human B cell maturation antigen '1'
Lymphocyte T autologue humain, exprimant un récepteur antigénique chimérique pour l'antigène '1' de maturation des cellules B humaines

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-207 Le 4 octobre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 septembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-112-09-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 12 substances (11 chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 12 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01](#)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 12 substances nouvelles au Canada (11 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 12 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#)

[Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[PDF] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsections 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 12 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 12 substances (11 chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 12 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 12 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 12 substances (11 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 12 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et

New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-87-09-01) is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2022-112-09-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-09-01 and Order 2022-112-09-01 (the orders) are expected to facilitate access to 12 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2022-87-09-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 11 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- eight substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- three substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2022-112-09-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one living organism to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal*

ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2022-87-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2022-87-09-01) est d'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2022-112-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2022-112-09-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2022-87-09-01 et l'Arrêté 2022-112-09-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 12 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2022-87-09-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- huit substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- trois substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2022-112-09-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire un organisme vivant à la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur*

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

² Les dénominations maquillées sont réglementées en vertu du *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Approach to Modern Treaty Implementation concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 12 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

L'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 12 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-208 October 6, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, October 5, 2022

Enregistrement
DORS/2022-208 Le 6 octobre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 5 octobre 2022

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on October 23, 2022.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on October 23, 2022 and Ending on December 17, 2022

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 23 octobre 2022 et se terminant le 17 décembre 2022

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	97,856,482	2,650,000	917,365
2	Que.	74,470,750	2,905,250	0
3	N.S.	9,483,991	0	0
4	N.B.	7,654,554	0	0
5	Man.	11,081,276	330,000	0
6	B.C.	38,519,585	1,616,917	1,360,416
7	P.E.I.	1,046,799	0	0
8	Sask.	9,359,690	1,000,000	0
9	Alta.	28,363,175	350,000	20,000

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
10	N.L.	3,754,713	0	0
Total		281,591,015	8,852,167	2,297,781

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	97 856 482	2 650 000	917 365
2	Qc	74 470 750	2 905 250	0
3	N.-É.	9 483 991	0	0
4	N.-B.	7 654 554	0	0
5	Man.	11 081 276	330 000	0
6	C.-B.	38 519 585	1 616 917	1 360 416
7	Î.-P.-É.	1 046 799	0	0
8	Sask.	9 359 690	1 000 000	0
9	Alb.	28 363 175	350 000	20 000
10	T.-N.-L.	3 754 713	0	0
Total		281 591 015	8 852 167	2 297 781

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-179 beginning October 23, 2022, and ending on December 17, 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-179 commençant le 23 octobre 2022 et se terminant le 17 décembre 2022.

Registration
SOR/2022-209 October 7, 2022

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2022-1089 October 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)* under paragraphs 31(1)(a)^a and (b)^a of the *Customs Tariff*^b.

Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

goods that originate in Belarus means goods that are eligible to be marked as goods of Belarus in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*. (*marchandises originaires du Bélarus*)

goods that originate in Russia means goods that are eligible to be marked as goods of Russia in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*. (*marchandises originaires de la Russie*)

Extension of Benefit

2 Entitlement to the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff is extended in respect of goods that originate in Belarus and goods that originate in Russia.

Withdrawal of Benefit

3 Entitlement to the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff is withdrawn in respect of goods that originate in Belarus and goods that originate in Russia.

Exemption

4 Section 3 does not apply to goods of tariff item No. 2844.43.00.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 117(1)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2022-209 Le 7 octobre 2022

TARIF DES DOUANES

C.P. 2022-1089 Le 7 octobre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 31(1)a)^a et b)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)*, ci-après.

Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

marchandises originaires de la Russie Marchandises admissibles au marquage en tant que marchandises de la Russie conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*. (*goods that originate in Russia*)

marchandises originaires du Bélarus Marchandises admissibles au marquage en tant que marchandises du Bélarus conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*. (*goods that originate in Belarus*)

Octroi du bénéfice

2 Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est accordé à l'égard des marchandises originaires du Bélarus et des marchandises originaires de la Russie.

Retrait du bénéfice

3 Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est retiré à l'égard des marchandises originaires du Bélarus et des marchandises originaires de la Russie.

Exemption

4 L'article 3 ne s'applique pas aux marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00.

^a L.C. 2011, ch. 24, par. 117(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Amendments to the Schedule to the Customs Tariff

5 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding the symbol “X” in the column under the heading “MFN” opposite “Belarus” and “Russia” in the column under the heading “Country Name”.

6 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by deleting the symbol “X” in the column under the heading “MFN” opposite “Belarus” and “Russia” in the column under the heading “Country Name”.

Repeal

7 The *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-1)*² is repealed.

Coming into Force

8 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is registered.

(2) Sections 3, 4 and 6 come into force at 00:00:00 a.m. Eastern Daylight Time on the day after the day on which this Order is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Russian Federation, with support from Belarus, continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. Since Canada withdrew eligibility for Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff treatment from Russian and Belarussian goods beginning on March 2, 2022, it has become apparent that a critical medical good sourced from Russia (cobalt-60) cannot be sourced elsewhere in the short or medium term.

Background

On February 24, 2022, Russian military forces invaded the sovereign country of Ukraine, including through the

¹ S.C. 1997, c. 36

² SOR/2022-35

Modifications à l'annexe du Tarif des douanes

5 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « NPF », de la mention « X » en regard des dénominations « Bélarus » et « Russie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

6 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par suppression, dans la colonne intitulée « NPF », de la mention « X » en regard des dénominations « Bélarus » et « Russie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

Abrogation

7 Le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)*² est abrogé.

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de son enregistrement.

(2) Les articles 3, 4 et 6 entrent en vigueur à 0 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le jour suivant la date d'enregistrement du présent décret.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Fédération de Russie, avec le soutien du Bélarus, continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Depuis que le Canada a retiré le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) sur les marchandises russes et bélarusses, le 2 mars 2022, il est devenu évident qu'un produit médical essentiel provenant de la Russie (cobalt-60) ne peut pas être obtenu auprès d'un autre pays à court ou à moyen terme.

Contexte

Le 24 février 2022, les forces militaires russes ont envahi l'Ukraine, pays souverain, en passant notamment par le

¹ L.C. 1997, ch. 36

² DORS/2022-35

territory of Belarus with the permission of that country's government. From the beginning of the crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities.

In close coordination with its allies and partners, the Government of Canada responded with a broad range of trade measures, including the withdrawal of eligibility for MFN Tariff treatment under section 31 of the *Customs Tariff* for goods of Russian and Belarussian origin, resulting in the application of the General Tariff, at a rate of 35%, to virtually all goods since March 2, 2022.

The policy rationale for the MFN withdrawal, which remains valid due to the ongoing conflict in Ukraine, is to encourage diversification of Canadian import sourcing and supply chains away from Russia and Belarus, either toward domestic or other foreign sources. Between the MFN withdrawal and other measures, including the Government's ban on Russian oil imports, imports from these two countries have fallen by approximately 90% in July 2022, compared to the same time period in 2021.

The Government of Canada has heard from several stakeholder groups about the impact of the MFN withdrawal on their import sourcing and operations. In the case of one product, the isotope cobalt-60, imports from Russia are necessary to meet Canadian demand for this good, which is widely used in the sterilization of medical products and equipment with limited alternative suppliers. As a result, the Government of Canada is repealing the current *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-1)* and simultaneously making the new *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)*, which excludes cobalt-60 from the 35% tariff. The result is to reinstate the MFN Tariff treatment for these imports.

The only other country subject to the General Tariff is North Korea.

Objective

The objectives of this new Order are to

1. avoid undue costs for the import of a critical input for medical goods that have health and safety implications;
2. continue to encourage Canadian import sourcing and supply chains to move away from Russia and Belarus; and

territoire du Bélarus, et ce, avec la permission du gouvernement de ce pays. Depuis le début de la crise, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre les efforts diplomatiques et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires.

Le gouvernement du Canada, en étroite collaboration avec ses alliés et ses partenaires, a réagi en appliquant un large éventail de mesures commerciales, y compris le retrait du bénéfice du taux tarifaire de la NPF, conformément à l'article 31 du *Tarif des douanes*, pour les produits provenant de la Russie et du Bélarus. Par conséquent, le tarif général, au taux de 35 %, s'applique essentiellement à tous les produits originaires de ces pays depuis le 2 mars 2022.

La justification stratégique du retrait du taux tarifaire de la NPF, qui demeure en vigueur en raison du conflit qui se prolonge en Ukraine, vise à favoriser la diversification des sources d'importation au Canada et des chaînes d'approvisionnement en ayant recours à des sources canadiennes ou à des sources d'autres pays, à l'exception de la Russie et du Bélarus. Entre le retrait du taux tarifaire de la NPF et les autres mesures, y compris l'interdiction par le gouvernement d'importer du pétrole russe, les importations provenant de ces deux pays ont chuté de près de 90 % en juillet 2022, par rapport à la même période l'année précédente.

Le gouvernement du Canada a su de plusieurs groupes de parties prenantes les répercussions que le retrait de la NPF a eu sur leurs sources d'importations et leurs opérations. En ce qui a trait à un produit en particulier, l'isotope cobalt-60, les importations de Russie sont nécessaires pour satisfaire à la demande nationale à l'égard de ce produit largement utilisé dans la stérilisation de produits et d'équipements médicaux. Les solutions de rechange sont peu nombreuses. Le gouvernement du Canada abroge donc le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)* en vigueur et, simultanément, promulgue le nouveau *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)*, qui exclut le cobalt-60 des produits visés par le taux tarifaire de 35 %, rétablissant ainsi le tarif de la NPF pour ces importations.

Le seul autre pays assujetti au tarif général est la Corée du Nord.

Objectif

Le nouveau décret vise à :

1. éviter des coûts excessifs pour l'importation d'un produit médical essentiel qui a des répercussions sur la santé et la sécurité;
2. continuer d'encourager les importateurs canadiens à utiliser des sources et des chaînes d'approvisionnement situées ailleurs qu'en Russie et au Bélarus;

3. continue to impose costs on Russia and Belarus for their unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.

Description

Repealing the *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-1)* terminates the current instrument that withdrew MFN Tariff preferences from Russian and Belarusian originating goods on March 2, 2022, which resulted in a 35% tariff applicable to virtually all goods, including cobalt-60.

Pursuant to paragraph 31(1)(b) of the *Customs Tariff*, the new *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)* withdraws eligibility for the MFN Tariff from goods originating in Russia and Belarus, but exempts goods of tariff item No. 2844.43.00. The withdrawal of MFN Tariff treatment results in the application of the General Tariff of 35% to Russian and Belarussian goods, with the exception of the tariff item that contains certain radioactive compounds, elements and isotopes, among them cobalt-60. Goods classified under this tariff item would be subject to the MFN Tariff treatment.

An order made under paragraph 31(1)(b) of the *Customs Tariff* will cease to have effect 180 days after it comes into force, unless it is approved by a resolution adopted by both Houses of Parliament.

Regulatory development

Consultation

Targeted consultations were undertaken with interested stakeholders who may have been affected by the implementation of the General Tariff on Russian and Belarusian goods. It is the Government's intention to continue holding consultations in respect of the new measure as needed, and to seek parliamentary approval in the event that the measure would need to be effective for a period that is longer than 180 days.

For these same reasons, and given the upcoming expiry of the current *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-1)*, the new Order was granted an exemption from the requirement to prepublish in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The new Order is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

3. continuer d'imposer des frais à la Russie et au Bélarus en raison de l'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.

Description

L'abrogation du *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)* met fin au mécanisme en place qui a retiré le bénéfice du tarif de la NPF pour les marchandises russes et bélarusses le 2 mars 2022, ce qui a donné lieu à un taux tarifaire de 35 % applicable à pratiquement tous les produits, y compris le cobalt-60.

Selon l'alinéa 31(1)(b) du *Tarif des douanes*, le nouveau *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)* retire l'admissibilité des marchandises russes et bélarusses au tarif de la NPF, à l'exception des marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00. Le retrait du taux tarifaire de la NPF entraîne l'application du tarif général de 35 % aux marchandises russes et bélarusses, sauf au numéro tarifaire qui contient certains composés, éléments et isotopes radioactifs, dont le cobalt-60. Les marchandises visées par ce numéro tarifaire seraient assujetties au taux tarifaire de la NPF.

Un décret établi en vertu de l'alinéa 31(1)(b) du *Tarif des douanes* n'est plus applicable après 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ciblées ont eu lieu avec les intervenants qui pourraient avoir été touchés par l'adoption du tarif général pour les marchandises russes et bélarusses. Le gouvernement du Canada compte poursuivre les consultations au sujet de la nouvelle mesure, au besoin, et demander l'approbation des parlementaires s'il s'avère nécessaire de maintenir la mesure en place pendant plus de 180 jours.

Pour ces mêmes raisons, et compte tenu de l'expiration à venir de l'actuel *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)*, le nouveau décret a été exempté de l'obligation de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le nouveau décret ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Instrument choice

Making an Order in Council under paragraph 31(1)(b) of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide the ability to remove eligibility for the MFN Tariff, and paragraph 31(2)(c) provides the authority for the Governor in Council to partially withdraw MFN Tariff treatment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Maintaining the withdrawal of eligibility for the MFN Tariff results in a higher import tariff of 35% continuing to apply to virtually all Russian and Belarussian goods. The average MFN Tariff rate was 2.7% based on actual trade prior to March 2022. The continuation of MFN withdrawal will maintain the higher cost of importing goods from Russia and Belarus, causing importers to move towards alternative sources and substantially reducing imports from these two countries over time, as has already been shown in the short term.

The exclusion of cobalt-60 and other radioactive chemicals in tariff item No. 2844.43.00 is designed to allow these imports to benefit from MFN Tariff treatment, given that applying the General Tariff to these goods would not meet the intended objective of inciting alternative sourcing, but would instead result in increased costs. Based on annual average import values between 2019 and 2021, goods under tariff item No. 2844.43.00 accounted for \$8.1 million of Canada's total annual average imports of \$1.8 billion from Russia and Belarus. Assuming this trade volume is unchanged, the exclusion of this tariff item from the General Tariff would reduce total tariff revenue by \$2.8 million on an annual basis, with corresponding benefits as lower import costs for Canadian importers of these products. Cobalt-60 is limited in supply, with few substitute products available.

Small business lens

The new Order does not make changes to the administrative requirements related to the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Rather, it changes the scope of the customs duty applicable to goods of Russia and Belarus under the *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-1)* to exclude critical goods for which alternative sourcing is not available in the short to medium term. Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including

Choix de l'instrument

La prise d'un décret en vertu de l'alinéa 31(1)b) du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié, puisqu'il a été créé pour permettre de retirer l'admissibilité au tarif de la NPF. De plus, en vertu de l'alinéa 31(2)c), le gouverneur en conseil peut retirer éventuellement le bénéfice du traitement tarifaire de la NPF.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le maintien du retrait de l'admissibilité au tarif de la NPF se traduit par un tarif d'importation plus élevé de 35 % qui continue de s'appliquer à presque toutes les marchandises russes et biélorusses. Avant mars 2022, le taux tarifaire de la NPF moyen était de 2,7 % selon le commerce réel. Le maintien du retrait de la clause NPF fera en sorte que le coût d'importation des marchandises russes et biélorusses restera élevé, amenant les importateurs à se tourner vers d'autres sources et à réduire sensiblement les importations de ces deux pays au fil du temps, comme cela a déjà été démontré à court terme.

L'exclusion du cobalt-60 et d'autres substances chimiques radioactives du numéro tarifaire 2844.43.00 vise à permettre le traitement tarifaire de la NPF pour ces importations, étant donné que l'application du tarif général à ces marchandises ne permettrait pas d'atteindre l'objectif poursuivi, qui consiste à encourager le recours à un autre approvisionnement, mais entraînerait plutôt une augmentation des coûts. Selon les valeurs annuelles moyennes des importations entre 2019 et 2021, les marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00 représentaient 8,1 millions de dollars sur le 1,8 milliard de dollars d'importations annuelles moyennes totales au Canada de produits en provenance de la Russie et du Bélarus. En supposant que ce volume commercial demeure le même, l'exclusion de ce numéro tarifaire du tarif général réduirait les recettes tarifaires totales de 2,8 millions de dollars par année, d'une part, et produirait des avantages correspondants, comme des coûts d'importation moins élevés pour les importateurs canadiens de ces produits, d'autre part. L'approvisionnement en cobalt-60 est limité, et peu de biens de remplacement sont offerts.

Lentille des petites entreprises

Le nouveau décret n'apporte aucune modification aux exigences administratives liées à l'importation et à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis. Il modifie plutôt la portée des droits de douane applicables aux marchandises originaires de la Russie et du Bélarus au titre du *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)* afin d'exclure les marchandises essentielles pour lesquelles il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement à court et à moyen terme. Par conséquent, il n'y a pas de changement

small businesses, as a result of implementing this new Order.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The new Order repeals and replaces an existing order, which results in no net increase or decrease in regulatory titles. The new Order does not make changes to processes for the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated.

Regulatory cooperation and alignment

While there is no regulatory cooperation component to this new Order, the exclusion of critical medical goods aligns with the approach taken by other like-minded partners, including the United States, in excluding such goods from similar measures withdrawing tariff preferences.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this new Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The current Order will be repealed and the new Order will come into force upon their simultaneous registration. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the new Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for this new Order and will inform importers through public materials.

graduel au niveau du fardeau administratif ou des coûts de conformité actuellement imposés aux entreprises, notamment les petites entreprises, résultant de la mise en œuvre du nouveau décret.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises. Le nouveau décret abroge et remplace un décret existant, ce qui ne conduit à aucune augmentation ni diminution nette des titres réglementaires. Le nouveau décret ne modifie aucunement les processus d'importation et d'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis. Par conséquent, aucune augmentation ni aucune baisse du niveau de fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que ce nouveau décret ne comporte pas de volet sur la coopération en matière de réglementation, l'exclusion des produits médicaux essentiels s'harmonise avec l'approche adoptée par d'autres partenaires aux vues similaires, y compris les États-Unis, qui excluent ces marchandises des mesures semblables en retirant les préférences tarifaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence n'a été déterminée dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour ce nouveau décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret actuel sera abrogé et le nouveau décret entrera en vigueur au moment de leur enregistrement simultané. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du nouveau décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte du nouveau décret et informera les importateurs au moyen de documents publics.

Contact

Yannick Mondy
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Yannick Mondy
Directrice
Politique tarifaire et commerciale
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration

SOR/2022-210 October 11, 2022

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2022-1056 October 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* under subsection 190(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a.

Order Amending Schedule 3 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Amendments

1 The portion of items 2 to 23 of Schedule 3 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Global Warming Potential
2	28
3	265
4	23,500
5	16,100
6	12,400
7	677
8	116
9	1,650
10	3,170
11	1,120
12	1,300
13	328
14	4,800
15	16
16	138
17	4

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 186

Enregistrement

DORS/2022-210 Le 11 octobre 2022

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2022-1056 Le 7 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 190(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Modifications

1 Le passage des articles 2 à 23 de l'annexe 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Potentiel de réchauffement planétaire
2	28
3	265
4	23 500
5	16 100
6	12 400
7	677
8	116
9	1 650
10	3 170
11	1 120
12	1 300
13	328
14	4 800
15	16
16	138
17	4

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Column 2	
Item	Global Warming Potential
18	3,350
19	1,210
20	1,330
21	8,060
22	716
23	858

2 (1) The portion of item 24 of Schedule 3 to the French version of the Act in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Gaz
24	HFC-365mfc, dont la formule moléculaire est $\text{CH}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{CF}_3$

(2) The portion of item 24 of Schedule 3 to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Global Warming Potential
24	804

3 Items 25 to 33 of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Gas	Global Warming Potential
25	PFC-14 (Perfluoromethane), which has the molecular formula CF_4	6,630
26	PFC-116 (Perfluoroethane), which has the molecular formula C_2F_6	11,100
27	PFC-c216 (Perfluorocyclopropane), which has the molecular formula $\text{c-C}_3\text{F}_6$	9,200
28	PFC-218 (Perfluoropropane), which has the molecular formula C_3F_8	8,900
29	PFC-318 (Perfluorocyclobutane), which has the molecular formula $\text{c-C}_4\text{F}_8$	9,540
30	PFC-31-10 (Perfluorobutane), which has the molecular formula C_4F_{10}	9,200
31	PFC-41-12 (Perfluoropentane), which has the molecular formula $\text{n-C}_5\text{F}_{12}$	8,550
32	PFC-51-14 (Perfluorohexane), which has the molecular formula $\text{n-C}_6\text{F}_{14}$	7,910
33	PFC-91-18 (Perfluorodecalin), which has the molecular formula $\text{C}_{10}\text{F}_{18}$	7,190

Colonne 2	
Article	Potentiel de réchauffement planétaire
18	3 350
19	1 210
20	1 330
21	8 060
22	716
23	858

2 (1) Le passage de l'article 24 de l'annexe 3 de la version française de la même loi figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Gaz
24	HFC-365mfc, dont la formule moléculaire est $\text{CH}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{CF}_3$

(2) Le passage de l'article 24 de l'annexe 3 de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Potentiel de réchauffement planétaire
24	804

3 Les articles 25 à 33 de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Gaz	Potentiel de réchauffement planétaire
25	PFC-14 (Perfluorométhane), dont la formule moléculaire est CF_4	6 630
26	PFC-116 (Perfluoroéthane), dont la formule moléculaire est C_2F_6	11 100
27	PFC-c216 (Perfluorocyclopropane), dont la formule moléculaire est $\text{c-C}_3\text{F}_6$	9 200
28	PFC-218 (Perfluoropropane), dont la formule moléculaire est C_3F_8	8 900
29	PFC-318 (Perfluorocyclobutane), dont la formule moléculaire est $\text{c-C}_4\text{F}_8$	9 540
30	PFC-31-10 (Perfluorobutane), dont la formule moléculaire est C_4F_{10}	9 200
31	PFC-41-12 (Perfluoropentane), dont la formule moléculaire est $\text{n-C}_5\text{F}_{12}$	8 550
32	PFC-51-14 (Perfluorohexane), dont la formule moléculaire est $\text{n-C}_6\text{F}_{14}$	7 910
33	PFC-91-18 (Perfluorodecalin), dont la formule moléculaire est $\text{C}_{10}\text{F}_{18}$	7 190

Coming into Force

4 This Order comes into force on January 1, 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Amendments to Schedule 4

Climate change poses an urgent global threat, with impacts and costs projected to increase over time if left unchecked. Recognizing the need to take action, Canada has implemented the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, and will continue to increase the carbon price to 2030 to incentivize further reductions in greenhouse gas (GHG) emissions, which are primary contributors to climate change. Schedule 4 to the [Greenhouse Gas Pollution Pricing Act](#) (the Act) sets out the excess emissions charge for large industrial emitters under the [Output-Based Pricing System](#) (OBPS). The excess emissions charge is currently set at \$50 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO₂e) for 2022 and would remain at that price if no update is made. This would not align with the minimum national carbon pollution price schedule for the 2023–2030 period, set out in the minimum national stringency standards, referred to as the federal benchmark, which all carbon pricing systems across Canada must meet. The fuel charge, enabled under Part 1 of the Act, is being updated by the Department of Finance to reflect the minimum national carbon pollution price for 2023 to 2030.

Amendments to Schedule 3

Schedule 3 to the Act lists the GHGs covered under Part 2 of the Act and sets out the global warming potential (GWP) values associated with each GHG. GWPs enable the standardized quantification of GHGs in tonnes of CO₂e. Knowledge of GWPs has evolved since the publication of the Act. As a signatory to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) and as a Party to the Paris Agreement, Canada has an international reporting obligation to update GWPs starting with the 2024 edition of its National Inventory Report (NIR), which covers the reporting years 1990 to 2022, in accordance with

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Modifications à l'annexe 4

Les changements climatiques constituent une menace mondiale urgente, dont les répercussions et les coûts devraient augmenter au fil du temps en l'absence de toute intervention. Reconnaissant la nécessité d'agir, le Canada a mis en œuvre l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone, et continuera d'augmenter le prix de la pollution par le carbone jusqu'en 2030 afin d'encourager davantage de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES), qui sont les principaux facteurs menant aux changements climatiques. L'annexe 4 de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) (la Loi) établit le taux de la redevance pour émissions excédentaires pour les grands émetteurs industriels dans le cadre du [Système de tarification fondé sur le rendement](#) (STFR). La redevance pour émissions excédentaires est actuellement fixée à 50 \$ la tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) pour 2022, et restera à ce taux en l'absence de toute mise à jour. Une telle pratique ne serait pas harmonisée au prix national minimal de la pollution par le carbone pour la période de 2023 à 2030, établi dans les normes nationales minimales de rigueur, appelées le « modèle fédéral », que tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada doivent respecter. Le ministère des Finances met à jour la redevance sur les combustibles, établie en vertu de la partie 1 de la Loi, pour refléter le prix national minimal de la pollution par le carbone pour les années de 2023 à 2030.

Modifications à l'annexe 3

L'annexe 3 de la Loi établit les GES visés par la partie 2 de la Loi et indique la valeur du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) associée à chaque GES. Les PRP permettent la quantification standardisée des GES en tonnes de CO₂e. La connaissance des PRP a évolué depuis la publication de la Loi. Le Canada, en tant que signataire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et partie à l'Accord de Paris, a l'obligation internationale de mettre à jour les PRP à compter de l'édition 2024 de son Rapport d'inventaire national (RIN), qui couvre les années de déclarations

UNFCCC Decision 18/CMA.1.¹ This decision refers to the GWP values identified in the [Fifth Assessment Report \(AR5\) \[PDF\]](#) of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) for a 100-year period.

Subsection 190(1) of the Act allows the Governor in Council, when making an order to add GHGs or amend GWPs, to take into account any factors that the Governor in Council considers appropriate. This includes any changes to the reporting requirements under the UNFCCC. Amendments to Schedule 3 are necessary to replace the existing GWP values with those from the AR5, to ensure that GHG emissions and GHG emission reductions quantified under Part 2 of the Act are estimated using up-to-date scientific knowledge, and are aligned with Canada's NIR.

Background

Amendments to Schedule 4

Federal climate initiatives

In December 2015, the international community, including Canada, adopted the Paris Agreement, an accord intended to reduce GHG emissions, to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (°C) above pre-industrial levels, and to aim to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

On July 12, 2021, the Minister of the Environment (the Minister) formally submitted Canada's enhanced nationally determined contribution (NDC) to the United Nations, committing Canada to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. Canada has also committed to achieving net-zero GHG emissions by 2050 under the [Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act](#). To meet these obligations, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution.

Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution

The [Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution](#) (the Pan-Canadian Approach), published in 2016, is one of the four main pillars of the [Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change](#) (PCF). Building on the actions in the PCF, the [2030 Emissions Reduction Plan](#) (ERP) outlines how Canada will meet its enhanced Paris

de 1990 à 2022, conformément à la décision 18/CMA.1 de la CCNUCC¹. Cette décision fait référence aux valeurs des PRP indiquées dans le [cinquième rapport d'évaluation \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour une période de 100 ans.

Le paragraphe 190(1) de la Loi permet au gouverneur en conseil de tenir compte des facteurs qu'il juge appropriés lorsqu'il prend un décret pour ajouter des GES ou modifier les PRP. Il peut s'agir de tout changement apporté aux exigences de déclaration en vertu de la CCNUCC. Il est nécessaire de modifier l'annexe 3 pour remplacer les valeurs actuelles de PRP par celles du cinquième rapport d'évaluation de manière à ce que les émissions et les réductions de GES quantifiées en vertu de la partie 2 de la Loi soient estimées à l'aide de connaissances scientifiques à jour et soient conformes au RIN du Canada.

Contexte

Modifications à l'annexe 4

Initiatives climatiques fédérales

En décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES afin de limiter à moins de deux degrés Celsius (°C) la hausse de la température moyenne de la planète au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions nationales de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030.

Le 12 juillet 2021, le ministre de l'Environnement (le ministre) a officiellement soumis aux Nations Unies la contribution déterminée au niveau national du Canada, revue à la hausse, selon laquelle le Canada s'engage à réduire ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le Canada s'est également engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 en vertu de la [Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#). Pour respecter ces obligations, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, notamment en continuant de mettre un prix sur la pollution par le carbone.

Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone

L'[Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#) (l'Approche pancanadienne), publiée en 2016, forme l'un des quatre principaux piliers du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#) (Cadre pancanadien). En s'appuyant sur les mesures du Cadre pancanadien, le [Plan de](#)

¹ [UNFCCC Decision 18/CMA.1 \(PDF\)](#), Paris Agreement (2019)

¹ [Décision 18/CMA.1 de la CCNUCC \(PDF\)](#) de la CCNUCC, Accord de Paris (2019)

Agreement target. The ERP, published in 2022, is the first plan issued under the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*.

The Pan-Canadian Approach sets out minimum national stringency standards known as the federal benchmark. The carbon pricing systems of all provincial and territorial governments in Canada were first assessed against the federal benchmark in the fall of 2018 and continue to be assessed regularly. The goal of the federal benchmark is to make sure that all carbon pollution pricing systems across Canada are comparable in terms of stringency and effectiveness.

Provinces and territories may implement carbon pricing systems that make sense for their circumstances, either explicit price-based systems or cap-and-trade systems, as long as these systems meet or exceed the stringency criteria of the federal benchmark. The federal carbon pollution pricing backstop system (the federal backstop) applies in provinces and territories that do not have carbon pricing systems that meet the federal benchmark (called “backstop jurisdictions”). The federal backstop contains two parts: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge), and a regulatory trading system for industrial facilities in sectors at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon pricing, known as the OBPS.

For 2019, provinces and territories had to provide information to the Department by September 1, 2018, describing how they intended to meet the federal benchmark, if applicable. The assessment process considered the stringency of provincial and territorial carbon pricing systems and evaluated how these systems aligned with the federal benchmark. After the assessment of each provincial and territorial system, the federal government implemented the federal backstop system, in whole or in part, starting in 2019, in any province or territory that requested it or that did not have a carbon pricing system in place in 2019 that aligned with the federal benchmark.

In 2022, British Columbia, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Quebec, and the Northwest Territories fully implement their systems. In 2022, the federal backstop system applies in full in Yukon, Nunavut, and Manitoba; and partially in Alberta (fuel charge), Saskatchewan (fuel charge and partial OBPS), Ontario (fuel charge), and Prince Edward Island (OBPS).

réduction des émissions pour 2030 (PRE) décrit la façon dont le Canada atteindra son objectif revu à la hausse dans le cadre de l'Accord de Paris. Le PRE, publié en 2022, est le premier plan publié sous le régime de la *Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité*.

L'Approche pancanadienne établit les normes nationales minimales de rigueur, appelées le modèle fédéral. Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada ont été évalués pour la première fois en fonction du modèle fédéral à l'automne 2018 et continuent de l'être régulièrement. Le modèle fédéral a pour but de garantir que tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada sont comparables en matière de rigueur et d'efficacité.

Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre des systèmes de tarification de la pollution par le carbone qui conviennent à leur situation, soit des systèmes explicites fondés sur les tarifs ou des systèmes de plafonnement et d'échange, pourvu qu'ils respectent les critères de rigueur du modèle fédéral. Le filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (le filet de sécurité fédéral) s'applique dans les provinces et les territoires qui n'ont pas de système de tarification de la pollution par le carbone conforme au modèle fédéral, appelés provinces et territoires assujettis. Le filet de sécurité fédéral comprend deux parties, soit une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système d'échange réglementaire pour les installations industrielles dans les secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone, soit le STFR.

Au plus tard, le 1^{er} septembre 2018, les provinces et territoires devaient fournir au Ministère des précisions sur leur démarche visant à se conformer au modèle fédéral pour 2019, le cas échéant. Le processus d'évaluation a pris en compte la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux de tarification de la pollution par le carbone et a évalué si ces systèmes étaient conformes au modèle fédéral. Après avoir examiné chaque système provincial et territorial, le gouvernement fédéral a mis en place le filet de sécurité fédéral, en tout ou en partie, dans les provinces et territoires qui en ont fait la demande ou qui n'avaient pas de système de tarification de la pollution par le carbone conforme au modèle fédéral en 2019.

En 2022, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest mettent pleinement en œuvre leur système. En 2022, le filet de sécurité fédéral s'applique intégralement au Yukon, au Nunavut, au Manitoba, et en partie en Alberta (redevance sur les combustibles), en Saskatchewan (redevance sur les combustibles et STFR partiel), en Ontario (redevance sur les combustibles) et à l'Île-du-Prince-Édouard (STFR).

In 2021, the Government of Canada updated the [federal benchmark](#) for the 2023–2030 period, including the minimum national price on carbon pollution that will increase by \$15 per tonne each year starting in 2023 through to 2030. A process is currently underway to assess provincial and territorial submissions against the updated federal benchmark criteria for this period.²

Federal carbon pricing backstop system and the Output-Based Pricing System

The Act, which received royal assent on June 21, 2018, provides the legal framework and enabling authorities for the two parts of the federal backstop system. Part 1 of the Act establishes the federal fuel charge, which is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a backstop jurisdiction, brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. The Canada Revenue Agency (CRA) administers the fuel charge. Part 2 of the Act provides the legal framework and authorities to establish the OBPS that is administered by the Department under the [Output-Based Pricing System Regulations](#) (the OBPS Regulations). The OBPS applies in the jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act and covers facilities carrying out certain industrial activities in these backstop jurisdictions that emit 50 kilotonnes (kt) or more of CO₂e per year. In addition, facilities in backstop jurisdictions that emit or, in the case of new, retrofitted or expanded facilities, are projected to emit a minimum of 10 kt of CO₂e per year, and that either undertake an industrial activity identified by the OBPS Regulations or operate in an industrial sector considered to be at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon pricing,³ may voluntarily apply to become participants in the OBPS.

Facilities subject to the OBPS (covered facilities) must provide compensation for GHG emissions that exceed

² [Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023-2030](#)

³ Facilities are in sectors at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage because of exposure to full carbon pricing, if they are competing with facilities producing similar output in countries without equivalent prices on carbon pollution, both in domestic and export markets. Carbon leakage occurs when investment and production shift from one jurisdiction to another to avoid paying a price on carbon pollution.

En 2021, le gouvernement du Canada a mis à jour le [modèle fédéral](#) pour la période de 2023 à 2030, notamment le prix national minimal de la pollution par le carbone qui augmentera de 15 \$ la tonne chaque année, de 2023 à 2030. Un processus d'évaluation des soumissions provinciales et territoriales par rapport aux critères du modèle fédéral mis à jour est en cours pour cette période².

Filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone et le Système de tarification fondé sur le rendement

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018, fournit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants des deux parties du filet de sécurité fédéral. La partie 1 de la Loi établit la redevance fédérale sur les combustibles, généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles. La redevance fédérale sur les combustibles s'applique généralement aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés dans une province ou un territoire assujettis au filet de sécurité fédéral, transférés dans une province ou un territoire assujettis au filet de sécurité fédéral d'un lieu situé ailleurs au Canada, ou importés au Canada à un emplacement situé dans une province ou un territoire assujettis au filet de sécurité fédéral. L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la redevance sur les combustibles. La partie 2 de la Loi fournit le cadre juridique et les pouvoirs nécessaires à l'établissement du STFR qui est administré par le Ministère en vertu du [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) (le Règlement sur le STFR). Le STFR s'applique aux installations qui sont situées dans une province ou un territoire figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi où sont exercées certaines activités industrielles, et qui émettent au moins 50 kilotonnes (kt) de CO₂e par année. En outre, les installations situées dans une province ou un territoire assujettis qui émettent ou, dans le cas d'installations récentes, modernisées ou agrandies, projettent d'émettre au moins 10 kt de CO₂e par année, et qui exercent une activité industrielle visée par le Règlement sur le STFR ou font partie d'un secteur industriel considéré comme risquant fortement de voir sa compétitivité affectée et comme étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone³, peuvent présenter une demande de participation volontaire au STFR.

Les installations visées par le STFR (installations assujetties) doivent verser une compensation pour les émissions

² [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

³ Les installations font partie d'un secteur risquant fortement de voir sa compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de l'exposition intégrale à la tarification du carbone si elles font concurrence à des installations produisant des extrants semblables dans des pays qui n'ont pas de prix équivalents sur la pollution par le carbone, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation. Il y a fuite de carbone lorsque les investissements et la production se déplacent d'une administration à une autre pour éviter de payer un prix sur la pollution par le carbone.

their respective facility emissions limit. They have three options regarding how they choose to provide compensation for excess emissions. First, they may make excess emissions charge payments to the Receiver General for Canada. Second, a covered facility may use compliance units, each representing one tonne of CO₂e, which include (i) surplus credits that have been issued by the Minister to that covered facility or that have been acquired through trading with other covered facilities; (ii) eligible provincial or territorial offset credits formally recognized by the Minister under the OBPS Regulations as compliance units; and (iii) offset credits issued by the Minister under the [Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations](#) (the Offset Regulations). Third, covered facilities may use a combination of excess emissions charge payments and compliance units to provide compensation. However, starting with the 2022 compliance period, a minimum of 25% of each facility's compensation obligation must be provided through payment of the excess emissions charge. When the GHG emissions of a covered facility are under its emissions limit, the Minister will issue surplus credits to the covered facility that it can either sell or use to meet a future compensation obligation.

Amendments to Schedule 3

Each GHG has a unique atmospheric lifetime and heat-trapping potential. GWPs allow for the conversion of different GHGs to a common GHG emission metric of CO₂e. Informed by the IPCC, GWPs are based on the ability of each GHG to trap heat in the atmosphere compared to carbon dioxide (CO₂) over a specified time horizon.

The GHGs and GWPs currently listed in Schedule 3 to the Act are the same as those that have been used for reporting in the Department's NIR. As a signatory to the UNFCCC and Party to the Paris Agreement, Canada has an obligation to report GHG emissions in its NIR using the GWP values agreed to by the Parties to the Paris Agreement at the UNFCCC Conference of the Parties. Aligning the NIR and Schedule 3 to the Act is important to ensure accurate pricing of GHG emissions and crediting of GHG emission reductions.

Objective

The objectives of the *Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Amendments to Schedule 4) and the *Order Amending Schedule 3 to the*

de GES qui excèdent leur limite d'émissions. Elles disposent de trois options quant au versement de la compensation pour les émissions excédentaires. Premièrement, elles peuvent payer au receveur général du Canada une redevance pour émissions excédentaires. Deuxièmement, elles peuvent utiliser des unités de conformité admissibles, chacune représentant une tonne de CO₂e, soit : (i) les crédits excédentaires qui ont été émis par le ministre à leur installation assujettie ou qui ont été acquis par l'entremise d'échanges avec d'autres installations assujetties; (ii) les crédits compensatoires provinciaux ou territoriaux admissibles formellement reconnus par le ministre en vertu du Règlement sur le STFR comme des unités de conformité; (iii) les crédits compensatoires émis par le ministre en vertu du [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) (le Règlement sur les crédits compensatoires). Troisièmement, les installations assujetties peuvent utiliser une combinaison de paiements de redevance pour émissions excédentaires et d'unités de conformité afin de verser une compensation pour les émissions excédentaires. Toutefois, à compter de la période de conformité de 2022, la personne responsable d'une installation assujettie doit verser un minimum de 25 % de l'obligation de compensation de chaque installation par paiement d'une redevance pour émissions excédentaires. Lorsque les émissions de GES d'une installation assujettie sont en deçà de sa limite d'émissions, le ministre lui émettra des crédits excédentaires pouvant être vendus ou utilisés pour s'acquitter de ses obligations futures en matière de compensation.

Modifications à l'annexe 3

Chaque GES a une durée de vie dans l'atmosphère et un potentiel de rétention de la chaleur unique. Les PRP permettent de convertir les différents GES en une mesure commune de GES, soit le CO₂e. Établis selon l'avis du GIEC, les PRP sont fondés sur la capacité de chaque GES à retenir la chaleur dans l'atmosphère par rapport au dioxyde de carbone (CO₂) pour une période donnée.

Les GES et les PRP figurant actuellement à l'annexe 3 de la Loi sont les mêmes que ceux que le Ministère utilisait dans le RIN. Le Canada, en tant que signataire de la CCNUCC et partie de l'Accord de Paris, doit déclarer ses émissions de GES par l'entremise du RIN en utilisant les valeurs du PRP reconnues par les parties de l'Accord de Paris lors de la Conférence des parties de la CCNUCC. Harmoniser le RIN et l'annexe 3 de la Loi est important afin d'assurer l'exactitude de la tarification des émissions de GES et de l'attribution de crédits pour les réductions d'émissions de GES.

Objectif

Les objectifs du *Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (les modifications à l'annexe 4) et du *Décret*

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (the Amendments to Schedule 3) are described below.

Amendments to Schedule 4

The objective of the Amendments to Schedule 4 is to strengthen the incentive for covered facilities to take action to reduce GHG emissions per unit of output, contributing to Canada's 2030 and 2050 emissions reduction targets. They will do so by aligning the excess emissions charge with the updated carbon price trajectory under the Pan-Canadian Approach, which serves as the basis for the minimum national carbon pollution price for explicit price-based systems required by the updated federal benchmark, and for the federal fuel charge.

Amendments to Schedule 3

The objective of the Amendments to Schedule 3 is to ensure that GHG emissions and GHG emission reductions quantified under Part 2 of the Act are estimated using up-to-date scientific knowledge, in line with Canada's UNFCCC obligations for GHG reporting, and with Canada's official GHG inventory, the NIR.

Description

Amendments to Schedule 4

The Amendments to Schedule 4 update the excess emissions charge for calendar years 2023 to 2030. The excess emissions charge is increased to \$65 per tonne of CO₂e in 2023 and increases by \$15 per calendar year until 2030, resulting in an excess emissions charge of \$170 per tonne of CO₂e for 2030 and beyond.

Amendments to Schedule 3

The Amendments to Schedule 3 replace the GWP values from the [IPCC's Fourth Assessment Report \(AR4\) \[PDF\]](#) with those from the [IPCC's Fifth Assessment Report \(AR5\)](#), for the GHGs listed in Schedule 3. CO₂ will maintain its GWP value of 1, as it serves as the reference gas. The Amendments to Schedule 3 also clarify the names of perfluorocarbons in Schedule 3 by adding their acronyms, in addition to their molecular formulas, as is currently the case for hydrofluorocarbons (HFCs).

modifiant l'annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (les modifications à l'annexe 3) sont décrits ci-dessous.

Modifications à l'annexe 4

L'objectif des modifications à l'annexe 4 est de renforcer l'incitatif pour les installations assujetties à prendre des mesures pour réduire leurs émissions de GES par unité de production, contribuant ainsi aux cibles de réduction des émissions du Canada pour 2030 et 2050. Cela sera accompli en harmonisant la redevance pour émissions excédentaires avec la trajectoire de prix de la pollution par le carbone de l'Approche pancanadienne, servant de base au prix national minimal de la pollution par le carbone pour les systèmes explicites fondés sur les tarifs exigé par le modèle fédéral mis à jour et à la redevance sur les combustibles.

Modifications à l'annexe 3

L'objectif des modifications à l'annexe 3 est d'assurer que les émissions de GES et les réductions des émissions de GES quantifiées en vertu de la partie 2 de la Loi sont estimées à partir de connaissances scientifiques à jour, conformément aux obligations du Canada en vertu de la CCNUCC en matière de déclaration des GES et à l'inventaire officiel des GES du Canada, le RIN.

Description

Modifications à l'annexe 4

Les modifications apportées à l'annexe 4 mettent à jour le taux de la redevance pour émissions excédentaires pour les années civiles de 2023 à 2030. La redevance pour émissions excédentaires est augmentée à 65 \$ la tonne de CO₂e en 2023 et augmente de 15 \$ par année civile jusqu'en 2030, menant à une redevance pour émissions excédentaires de 170 \$ la tonne de CO₂e pour 2030 et pour les années qui s'ensuivent.

Modifications à l'annexe 3

Les modifications apportées à l'annexe 3 remplacent les valeurs des PRP du [quatrième rapport d'évaluation \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) du GIEC par celles du [cinquième rapport d'évaluation \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) du GIEC, pour les GES figurant à l'annexe 3. Le CO₂ conservera la valeur de PRP de 1, car il sert de gaz de référence. Ces modifications clarifient également les noms des perfluorocarbures à l'annexe 3 en ajoutant leurs acronymes, en plus de leurs formules moléculaires, comme c'est actuellement le cas pour les hydrofluorocarbures.

Regulatory development

Consultation

Amendments to Schedule 4

In December 2020, the Government of Canada indicated that it would review the federal benchmark with a view towards strengthening it and further aligning carbon pricing systems across Canada for the post-2022 period. In early 2021, Canada conducted bilateral engagement with provincial and territorial governments and Indigenous organizations on the proposed carbon price trajectory for the 2023–2030 period, including the proposed trajectory for the excess emissions charge. Provinces and territories were given an opportunity to provide feedback along with detailed modelling of the potential economic impacts of the increase to the carbon price trajectory. After this engagement, the Government of Canada confirmed, on July 12, 2021, that the minimum national carbon pollution price under the Pan-Canadian Approach will increase by \$15 per tonne of CO₂e each year starting in 2023 through to 2030. The Government of Canada also confirmed in August 2021 the update to the federal benchmark for the 2023–2030 period.⁴

The Amendments to Schedule 4 are exempt from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. The Government of Canada has already determined and announced the carbon price trajectory following provincial and territorial consultation, as discussed above. As a result, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part II, with no additional consultation.

Amendments to Schedule 3

No consultation has been conducted on these amendments. The changes to the GWP values, as detailed in the AR5, are already publicly available, having been agreed upon by the IPCC. The process to update the GWP values for AR5 included consultations with the international scientific community assessing the science related to climate change, and the updated values represent the consensus reached among that community.

The Amendments to Schedule 3 are exempt from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. They are linked to an international obligation for reporting of GHG emissions under the UNFCCC. These changes also support and

⁴ [Additional information on the federal carbon pollution pricing benchmark](#). Government of Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Modifications à l'annexe 4

En décembre 2020, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il examinerait le modèle fédéral en vue de le renforcer et d'harmoniser davantage les systèmes de tarification de la pollution par le carbone à l'échelle du Canada pour la période après 2022. Au début de 2021, le Canada a mené des dialogues bilatéraux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organisations autochtones sur la trajectoire proposée du prix de la pollution par le carbone pour la période de 2023 à 2030, y compris sur la trajectoire proposée de la redevance pour émissions excédentaires. Les provinces et les territoires ont ainsi pu faire part de leurs commentaires et fournir une modélisation détaillée des éventuelles retombées économiques d'une augmentation de la trajectoire de prix de la pollution par le carbone. À la suite de ces dialogues, le gouvernement du Canada a confirmé le 12 juillet 2021 que le prix national minimal de la pollution par le carbone établi dans l'Approche pancanadienne augmentera de 15 \$ la tonne de CO₂e chaque année, de 2023 à 2030. En août 2021, le gouvernement du Canada a également confirmé la mise à jour du modèle fédéral pour la période de 2023 à 2030⁴.

Les modifications à l'annexe 4 sont exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le gouvernement du Canada a déjà déterminé et annoncé la trajectoire de prix de la pollution par le carbone à la suite de la consultation auprès des provinces et des territoires comme discuté précédemment. Par conséquent, ces modifications sont publiées directement à la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans consultation additionnelle.

Modifications à l'annexe 3

Il n'y a eu aucune consultation sur ces modifications. Les changements apportés aux valeurs des PRP, tels qu'ils sont décrits en détail dans le cinquième rapport d'évaluation, sont déjà accessibles au public et ont fait l'objet d'un consensus au GIEC. Le processus pour mettre à jour les valeurs des PRP pour le cinquième rapport d'évaluation comprenait des consultations auprès de la communauté scientifique internationale évaluant la science liée aux changements climatiques. La mise à jour des valeurs de PRP représente le consensus atteint au sein de cette communauté.

Les modifications à l'annexe 3 sont exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Elles sont liées à l'obligation internationale en matière de déclaration des émissions de GES en vertu de la CCNUCC.

⁴ [Renseignements supplémentaires sur le modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone](#). Gouvernement du Canada.

enhance alignment between the requirements related to the reporting of GHG emissions under the Part 2 of the Act and the corresponding requirements under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for the NIR.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and did not identify, at this time, potential modern treaty implications. The amendments respect the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and modern treaties, and international human rights obligations. The Government of Canada continues to work with Indigenous organizations on the federal approaches to the pricing of carbon pollution and the return of proceeds so they consider the unique circumstances and priorities of Indigenous peoples.

Instrument choice

Amendments to Schedule 4

The Amendments to Schedule 4 are needed to fully implement Canada's decision to update the carbon price trajectory under the Pan-Canadian Approach that applies over the 2023–2030 period. If these amendments were not implemented, the excess emissions charge would remain at the 2022 level of \$50 per tonne of CO₂e and would not be aligned with the updated federal benchmark and the new carbon price trajectory for the federal fuel charge.

Compared to potential alternatives, such as technology-based regulations or subsidizing investment in certain clean technologies, there is a broad consensus among economists and experts that carbon pricing is one of the most efficient ways to lower GHG emissions and stimulate investments in clean innovation. Pricing carbon pollution from facilities in sectors at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage, through the federal OBPS, provides economic incentives to industrial emitters to reduce their emissions while mitigating cost impacts resulting from carbon pricing and offering compliance flexibility. Emitters can choose to make investments in technology or operational changes to lower their GHG emissions, to purchase eligible compliance units from facilities or projects that reduce emissions, or to continue to emit the same quantity of GHGs and provide compensation for excess emissions, depending on which option is most cost-effective in their circumstances.

Ces changements soutiennent et améliorent également l'harmonisation entre les exigences relatives à la déclaration des émissions de GES en vertu de la partie 2 de la Loi et les exigences correspondantes en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le NIR.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation potentielle relative aux traités modernes n'a été relevée. Les modifications respectent les obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des traités modernes, ainsi que des obligations internationales en matière de droits de la personne. Le gouvernement du Canada continue de travailler avec les organisations autochtones pour que l'approche fédérale de tarification de la pollution par le carbone et la remise des produits tiennent compte de la situation et des priorités uniques des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Modifications à l'annexe 4

Les modifications à l'annexe 4 sont nécessaires pour mettre en œuvre pleinement la décision du Canada de mettre à jour la trajectoire du prix de la pollution par le carbone dans le cadre de l'Approche pancanadienne qui s'applique pour la période de 2023 à 2030. Si les modifications n'étaient pas mises en œuvre, la redevance pour émissions excédentaires demeurerait au niveau de 2022, soit à 50 \$ la tonne de CO₂e. La redevance pour émissions excédentaires ne serait donc pas harmonisée avec le modèle fédéral mis à jour ni avec la nouvelle trajectoire de la redevance fédérale sur les combustibles.

Par rapport aux autres alternatives possibles, comme une réglementation fondée sur la technologie ou le financement des investissements dans certaines technologies propres, les économistes et les experts s'entendent pour dire que la tarification de la pollution par le carbone est l'un des moyens les plus efficaces pour réduire les émissions de GES et stimuler les investissements dans l'innovation propre. La tarification de la pollution par le carbone pour les installations provenant de secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone, par l'entremise du STFR, fournit aux émetteurs industriels des incitatifs économiques pour réduire leurs émissions, tout en atténuant les répercussions sur les coûts découlant de la tarification de la pollution par le carbone et en offrant de la souplesse en matière de conformité. Pour réduire leurs émissions de GES, les émetteurs peuvent choisir d'investir dans des changements technologiques ou opérationnels, d'acheter

Amendments to Schedule 3

As a signatory to the UNFCCC and as a Party to the Paris Agreement, the Government of Canada has an international reporting obligation to update the GWP values starting with the 2024 edition of its NIR, which covers the years 1990 to 2022, in accordance with UNFCCC Decision 18/CMA.1.⁵ This decision refers to the GWP values identified in the [AR5](#) for a 100-year period.

The Amendments to Schedule 3 are needed to reflect up-to-date scientific knowledge on GWPs and to be consistent with the Department's reporting in the NIR to the UNFCCC for the 2022 and future reporting years. Without these amendments, the regulations under Part 2 of the Act (i.e. the OBPS Regulations and the Offset Regulations) would continue to apply the GWP values from the [AR4 \(PDF\)](#) to the GHGs listed in Schedule 3, and would be inconsistent with Canada's future reporting obligations under the UNFCCC.

The Act allows the Governor in Council to make an order to amend Schedule 3. The Governor in Council may take into account any factors that it considers appropriate, including any changes to the reporting requirements under the UNFCCC. The Amendments to Schedule 3 are linked to an international obligation under the UNFCCC for the reporting of GHG emissions and GHG emission reductions. Moreover, under the OBPS Regulations and the Offset Regulations, it is important to maintain consistency in terms of the quantification of GHG emissions and GHG emission reductions in order to maintain the integrity of the emissions trading market.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Amendments to Schedule 4

The new carbon price trajectory for the excess emissions charge is strongly interconnected with the proposed *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the proposed Amendments to the OBPS Regulations) that are being

des unités de conformité admissibles provenant d'installations ou de projets qui réduisent les émissions, ou de continuer d'émettre la même quantité de GES et verser une compensation pour les émissions excédentaires, selon l'option la plus rentable en fonction de leur situation.

Modifications à l'annexe 3

Le Canada, en tant que signataire de la CCNUCC et partie de l'Accord de Paris, a l'obligation internationale de mettre à jour les valeurs de PRP à compter de l'édition 2024 de son RIN, qui couvre les années de 1990 à 2022, conformément à la décision 18/CMA.1 de la CCNUCC⁵. Cette décision fait référence aux valeurs de PRP indiquées dans le [cinquième rapport d'évaluation \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) pour une période de 100 ans.

Les modifications à l'annexe 3 sont nécessaires pour refléter les connaissances scientifiques à jour sur les PRP et pour assurer la cohérence avec les déclarations des émissions de GES par l'entremise du RIN du Ministère à la CCNUCC pour les années de déclaration de 2022 et ultérieures. Sans ces modifications, les règlements édictés en vertu de la partie 2 de la Loi (c'est-à-dire le Règlement sur le STFR et le Règlement sur les crédits compensatoires) continueraient d'appliquer aux GES énumérés à l'annexe 3 les valeurs de PRP du [quatrième rapport d'évaluation \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), et seraient incohérents avec les futures obligations en matière de déclarations du Canada en vertu de la CCNUCC.

La Loi permet au gouverneur en conseil de prendre un décret pour modifier l'annexe 3. Le gouverneur en conseil peut tenir compte de tout facteur qu'il juge approprié, y compris de tout changement apporté aux exigences de déclaration en vertu de la CCNUCC. Les modifications à l'annexe 3 sont liées à une obligation internationale en vertu de la CCNUCC de déclarer les émissions et les réductions de GES. De plus, en vertu du Règlement sur le STFR et du Règlement sur les crédits compensatoires, il est important de maintenir une cohérence en matière de quantification des émissions et des réductions de GES afin de préserver l'intégrité du marché d'échange de droits d'émissions.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Modifications à l'annexe 4

La nouvelle trajectoire du prix de la pollution par le carbone pour la redevance pour émissions excédentaires est étroitement liée au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (projet de modifications au

⁵ UNFCCC Decision 18/CMA.1 (PDF), Paris Agreement (2019)

⁵ Décision 18/CMA.1 de la CCNUCC (PDF), Accord de Paris (2019)

developed concurrently by the Department. These amendments would include the implementation of annual tightening rates (annual increases in stringency) applied to the output-based standards (OBSs) for activities undertaken by covered facilities in the federal OBPS. The combined policy intent and objective of the Amendments to Schedule 4 and the proposed Amendments to the OBPS Regulations is to maintain a price on carbon pollution that creates an incentive for covered facilities to reduce their emissions per unit of output, while mitigating risks of competitiveness impacts and carbon leakage. Achieving this overarching goal is contingent on both policies moving forward. As a result of this interconnectedness, the regulatory impact analysis for the Amendments to Schedule 4, including the analytical framework and formal modelling and analysis, is presented in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the proposed Amendments to the OBPS Regulations, which will be published in their entirety in the *Canada Gazette*, Part I.

The RIAS for the proposed Amendments to the OBPS Regulations includes a baseline scenario in which both the Amendments to Schedule 4 and the proposed Amendments to the OBPS Regulations (the set of amendments) are not made by the Governor in Council. The costs and benefits summarized here are attributable to the implementation of the set of amendments. The results are based on the scope of application at the time of this publication, with the federal OBPS currently applying in 2022 in Yukon, Nunavut, Manitoba and Prince Edward Island, and partially in Saskatchewan. As noted above, a process is currently underway to assess provincial and territorial submissions against the updated federal benchmark criteria for the 2023 to 2030 period.⁶

Between 2023 and 2030, there are cumulative GHG emission reductions of 5.8 million tonnes (megatonnes) of CO₂e attributable to the set of amendments, which are projected to result in decreases in Canadian household welfare that could range between \$513 million and \$855 million, with an average estimate of \$684 million. These GHG emission reductions are achieved at an estimated societal cost between \$89 and \$149 per tonne of CO₂e reduced, with an average estimate of \$119 per tonne of CO₂e. To evaluate the results, a break-even analysis was conducted, comparing the societal cost per tonne of the set of amendments to the Department's value of the social cost of carbon (SCC) published in 2016, and to more recently published estimates of the SCC value found in the academic literature of approximately \$52 to \$443 per tonne of CO₂. These SCC values represent the benefits of GHG emission reductions, as measured by the avoided cost of damages related to climate change. Given that there is a range of updated estimates of the SCC that

Règlement sur le STFR) du Ministère. Ces modifications incluraient la mise en place de taux de resserrement annuels (augmentations annuelles du niveau de rigueur) appliqués aux normes de rendement pour les activités exercées aux installations assujetties du STFR fédéral. L'intention et l'objectif combinés des politiques derrière les modifications à l'annexe 4 et le projet de modifications au Règlement sur le STFR sont de maintenir un prix sur la pollution par le carbone capable d'inciter les installations assujetties à réduire leurs émissions par unité de production, tout en atténuant les risques liés à la compétitivité et aux fuites de carbone. La réalisation de cet objectif global n'est possible que si ces deux politiques vont de l'avant. En raison de cette interdépendance, l'analyse d'impact de la réglementation pour les modifications à l'annexe 4, comprenant le cadre analytique ainsi que la modélisation et l'analyse officielles, est présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui accompagne le projet de modifications au Règlement sur le STFR, qui sera publié en entier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le REIR pour le projet de modifications au Règlement sur le STFR comprend un scénario de base dans lequel les modifications à l'annexe 4 et le projet de modifications au Règlement sur le STFR (l'ensemble des modifications) ne sont pas pris par le gouverneur en conseil. Les coûts et les avantages résumés ici sont attribuables à la mise en œuvre de l'ensemble des modifications. Les résultats sont basés sur la portée d'application du STFR au moment de la publication, s'appliquant en 2022 au Yukon, au Nunavut, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et partiellement en Saskatchewan. Comme mentionné ci-dessus, un processus d'évaluation des soumissions provinciales et territoriales en fonction des critères du modèle fédéral mis à jour est en cours pour la période de 2023 à 2030⁶.

L'ensemble des modifications entraînera des réductions cumulatives d'émissions de GES de 5,8 mégatonnes de CO₂e entre 2023 et 2030, qui entraîneront une diminution du bien-être des ménages canadiens pouvant se situer entre 513 millions de dollars et 855 millions de dollars, soit une estimation moyenne de 684 millions de dollars. Ces réductions d'émissions de GES seraient réalisées à un coût pour la société estimé entre 89 \$ et 149 \$ la tonne de CO₂e réduite, soit une estimation moyenne de 119 \$ la tonne de CO₂e. Pour évaluer les résultats, le Ministère a réalisé une analyse du seuil de rentabilité en comparant le coût pour la société par tonne de réduction provenant de l'ensemble des modifications à la valeur du coût social du carbone (CSC) publiée en 2016 par le Ministère, ainsi qu'à des estimations plus récentes de la valeur du CSC trouvées dans la littérature universitaire d'environ 52 \$ à 443 \$ la tonne de CO₂e. Ces valeurs du CSC représentent les avantages des réductions d'émissions de GES, mesurés par le coût évité des dommages liés aux changements climatiques. Étant

⁶ [Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023-2030](#)

⁶ [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

mostly exceed the estimated societal cost per tonne resulting from the set of amendments, the Department concludes it is likely that the monetized benefits of the set of amendments would exceed their costs over the 2023–2030 period.

In the event that the Amendments to Schedule 4 were not approved by the Governor in Council, the excess emissions charge would remain at \$50 per tonne of CO₂e. The federal OBPS would not be aligned with the updated federal benchmark. Output-based pricing systems for industry in Canada, including the federal system, must be designed to maintain a marginal price signal across all covered emissions equivalent to the minimum national price on carbon pollution. The marginal price signal reflects the market price of compliance units, including surplus credits that are generated by facilities emitting less than their emissions limit. Without these amendments, there would be no incentive for covered facilities to pursue emissions reduction opportunities that cost more than \$50 per tonne. This is because covered facilities emitting more than their respective emissions limit could always choose to provide compensation to the Government of Canada for their excess emissions in the form of excess emissions charge payments at the rate of \$50 per tonne of CO₂e. Therefore, it is expected that lower levels of GHG emission reductions would be incentivized and ultimately achieved in this case, relative to the case in which the Amendments to Schedule 4 and the proposed Amendments to the OBPS Regulations are implemented concurrently.

Amendments to Schedule 3

The Amendments to Schedule 3 are necessary to enable the use of the GWP values from the AR5 under Part 2 of the Act for the GHGs listed in Schedule 3. Applying a common metric, by means of GWP values, allows for the conversion of the quantity of each gas into CO₂e and for quantities of gases to be summed together in terms of CO₂e. The amendments, which are shown in Table 1 below, reflect up-to-date scientific knowledge on the GWPs of GHGs.

Table 1: Comparison of GWPs between the IPCC's AR4 and AR5

Item	Gas (molecular formula in parentheses)	Global warming potential from AR5 (new)	Global warming potential from AR4 (old)
1	Carbon dioxide (CO ₂)	1	1
2	Methane (CH ₄)	28	25
3	Nitrous oxide (N ₂ O)	265	298
4	Sulfur hexafluoride (SF ₆)	23 500	22 800
5	Nitrogen trifluoride (NF ₃)	16 100	17 200
6	HFC-23 (CHF ₃)	12 400	14 800

donné qu'il existe une gamme d'estimations récentes du CSC qui, pour la plupart, dépassent le coût pour la société estimé par tonne de réduction découlant de l'ensemble des modifications, le Ministère conclut qu'il est probable que les avantages monétisés de l'ensemble des modifications dépassent leurs coûts pour la période de 2023 à 2030.

Si le gouverneur en conseil n'approuvait pas les modifications à l'annexe 4, la redevance pour émissions excédentaires resterait à 50 \$ la tonne de CO₂e. Le STFR fédéral ne serait pas harmonisé au modèle fédéral mis à jour. Les systèmes de tarification fondés sur le rendement pour l'industrie au Canada, y compris le système fédéral, doivent être conçus pour maintenir un signal du prix marginal pour toutes les émissions visées équivalent au prix national minimal sur la pollution par le carbone. Le signal de prix marginal reflète le prix sur le marché des unités de conformité, y compris les crédits excédentaires qui sont générés par les installations émettant en deçà de leur limite d'émissions. Sans ces modifications, les installations assujetties ne seraient pas incitées à saisir les occasions de réduction des émissions qui coûtent plus de 50 \$ la tonne. En effet, les installations assujetties qui émettent au-delà de leur limite d'émissions respective pourraient toujours choisir de verser une compensation au gouvernement du Canada pour leurs émissions excédentaires sous forme de paiements de redevance pour émissions excédentaires au taux de 50 \$ la tonne de CO₂e. Par conséquent, il est prévu que des niveaux plus faibles de réduction des émissions de GES soient encouragés et atteints dans ce cas, par rapport au cas où les modifications à l'annexe 4 et le projet de modifications au Règlement sur le STFR seraient mis en œuvre simultanément.

Modifications à l'annexe 3

Les modifications à l'annexe 3 sont nécessaires pour permettre l'utilisation des valeurs de PRP du cinquième rapport d'évaluation, en vertu de la partie 2 de la Loi pour les GES figurant à l'annexe 3. L'application d'une mesure commune au moyen des valeurs du PRP permet de convertir la quantité de chaque gaz en CO₂e et de les additionner. Ces modifications, présentées au tableau 1, reflètent les connaissances scientifiques à jour concernant le PRP associé à chacun des GES.

Item	Gas (molecular formula in parentheses)	Global warming potential from AR5 (new)	Global warming potential from AR4 (old)
7	HFC-32 (CH ₂ F ₂)	677	675
8	HFC-41 (CH ₃ F)	116	92
9	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃)	1 650	1 640
10	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)	3 170	3 500
11	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)	1 120	1 100
12	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)	1 300	1 430
13	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)	328	353
14	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)	4 800	4 470
15	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)	16	53
16	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)	138	124
17	HFC-161 (CH ₃ CH ₂ F)	4	12
18	HFC-227ea (CF ₃ CHFCF ₃)	3 350	3 220
19	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)	1 210	1 340
20	HFC-236ea (CHF ₂ CHFCF ₃)	1 330	1 370
21	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)	8 060	9 810
22	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)	716	693
23	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)	858	1 030
24	HFC-365mfc (CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃)	804	794
25	PFC-14; Perfluoromethane (CF ₄)	6 630	7 390
26	PFC-116; Perfluoroethane (C ₂ F ₆)	11 100	12 200
27	PFC-218; Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	8 900	8 830
28	PFC-31-10; Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	9 200	8 860
29	PFC-318; Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	9 540	10 300
30	PFC-41-12; Perfluoropentane (n-C ₅ F ₁₂)	8 550	9 160
31	PFC-51-14; Perfluorohexane (n-C ₆ F ₁₄)	7 910	9 300
32	PFC-91-18; Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	7 190	7 500
33	PFC-c216; Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	9 200	17 340

Tableau 1 : Comparaison des PRP entre le quatrième et le cinquième rapport d'évaluation du GIEC

Article	Gaz (formule moléculaire entre parenthèses)	Potentiel de réchauffement planétaire provenant du cinquième rapport d'évaluation (nouveau)	Potentiel de réchauffement planétaire provenant du quatrième rapport d'évaluation (ancien)
1	Dioxyde de carbone (CO ₂)	1	1
2	Méthane (CH ₄)	28	25
3	Oxyde nitreux (N ₂ O)	265	298
4	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	23 500	22 800
5	Trifluorure d'azote (NF ₃)	16 100	17 200
6	HFC-23 (CHF ₃)	12 400	14 800
7	HFC-32 (CH ₂ F ₂)	677	675
8	HFC-41 (CH ₃ F)	116	92
9	HFC-43-10mee (CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃)	1 650	1 640

Article	Gaz (formule moléculaire entre parenthèses)	Potentiel de réchauffement planétaire provenant du cinquième rapport d'évaluation (nouveau)	Potentiel de réchauffement planétaire provenant du quatrième rapport d'évaluation (ancien)
10	HFC-125 (CHF ₂ CF ₃)	3 170	3 500
11	HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)	1 120	1 100
12	HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)	1 300	1 430
13	HFC-143 (CH ₂ FCHF ₂)	328	353
14	HFC-143a (CH ₃ CF ₃)	4 800	4 470
15	HFC-152 (CH ₂ FCH ₂ F)	16	53
16	HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)	138	124
17	HFC-161 (CH ₃ CH ₂ F)	4	12
18	HFC-227ea (CF ₃ CHFCF ₃)	3 350	3 220
19	HFC-236cb (CH ₂ FCF ₂ CF ₃)	1 210	1 340
20	HFC-236ea (CHF ₂ CHFCF ₃)	1 330	1 370
21	HFC-236fa (CF ₃ CH ₂ CF ₃)	8 060	9 810
22	HFC-245ca (CH ₂ FCF ₂ CHF ₂)	716	693
23	HFC-245fa (CHF ₂ CH ₂ CF ₃)	858	1 030
24	HFC-365mfc (CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃)	804	794
25	PFC-14; Perfluorométhane (CF ₄)	6 630	7 390
26	PFC-116; Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	11 100	12 200
27	PFC-218; Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	8 900	8 830
28	PFC-31-10; Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	9 200	8 860
29	PFC-318; Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	9 540	10 300
30	PFC-41-12; Perfluoropentane (n-C ₅ F ₁₂)	8 550	9 160
31	PFC-51-14; Perfluorohexane (n-C ₆ F ₁₄)	7 910	9 300
32	PFC-91-18; Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	7 190	7 500
33	PFC-c216; Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	9 200	17 340

The changes to GWP values that are expected to have the most impact are those to methane (a higher GWP) and nitrous oxide (a lower GWP). Not including CO₂, industrial facilities typically emit methane and nitrous oxide more frequently and in larger quantities relative to other GHGs.

The updating of GWP values in Schedule 3 will have implications on the quantification of GHG emissions for covered facilities under the OBPS Regulations. First, the OBSs have been calculated using historical GHG emissions per unit of output from facilities using the previous GWP values. Therefore, the Department proposes to make consequential amendments, where the changes in GWPs would have a material impact to the OBSs for industrial activities set out in Schedule 1 to the OBPS Regulations when taking into account the revised GWP values. Moreover, the updating of GWP values could lead to changes in the quantification of a covered facility's total GHG emissions. It could also lead to changes in the determination of a covered facility's emissions limit, which is expressed in

Les modifications aux valeurs des PRP qui devraient avoir le plus de répercussions sont celles apportées au méthane (PRP plus élevé) et à l'oxyde nitreux (PRP plus bas). En excluant le CO₂, les installations industrielles émettent du méthane et de l'oxyde nitreux plus fréquemment et en plus grande quantité comparativement aux autres GES.

La mise à jour des valeurs de PRP à l'annexe 3 aura des répercussions sur la quantification des émissions de GES pour les installations assujetties dans le cadre du Règlement sur le STFR. Premièrement, les normes de rendement ont été calculées à l'aide de données historiques sur les émissions de GES par unité de production des installations en utilisant les valeurs antérieures de PRP. C'est la raison pour laquelle le Ministère propose d'apporter des modifications corrélatives lorsque les changements des PRP auraient un effet important sur la valeur des normes de rendement pour les activités industrielles prévues à l'annexe 1 du Règlement sur le STFR, en tenant compte des valeurs révisées de PRP. Par ailleurs, la mise à jour des valeurs de PRP pourrait entraîner des changements dans

tonnes of CO₂e and equal to the sum of the facility's production for each specified industrial activity multiplied by the applicable OBS.

In addition, the updating of GWPs in Schedule 3 will have implications on the quantification of GHG reductions for proponents under the Offset Regulations, also made under the Act. These Regulations establish a federal offset credit system for projects to which a federal offset protocol applies and that reduce GHGs set out in Schedule 3, either by preventing GHGs from being emitted or by removing GHGs from the atmosphere. The federal offset credit system further extends the carbon pollution price signal and incentivizes activities that lead to GHG emission reductions that are not required under existing law or covered by carbon pollution pricing systems. The Offset Regulations allow the Minister to issue offset credits to proponents for GHG reductions from projects meeting eligibility criteria and that are implemented in accordance with the regulations and applicable protocol. An offset credit represents one tonne of CO₂e. GWPs identified in Schedule 3 are used to quantify the GHG reductions from projects operating in the federal offset system.

The Amendments to Schedule 3 reflect up-to-date scientific knowledge on GWPs; therefore, they are not anticipated to have significant impacts for the OBPS system as a whole. However, in some cases, these amendments could have an impact on the quantification of GHG emissions and GHG emission reductions, which may have an impact on the number of credits that would have otherwise been issued to facilities or proponents, or the compensation obligation of covered facilities. These amendments are linked to an international obligation for the reporting of GHG emissions under the UNFCCC. To meet this commitment, the Department is required to use the updated GWP values for the reporting of GHGs in the NIR starting with the 2022 reporting year.

Government costs

The Department administers a credit and tracking system used for the federal OBPS and the federal offset credit system that will have to be updated to reflect the Amendments to Schedule 4 and the Amendments to Schedule 3; however, administrative costs to the federal government as a result of these updates are expected to be negligible.

la quantification des émissions de GES totales d'une installation assujettie. Cela pourrait également mener à des changements dans le calcul de la limite d'émissions d'une installation assujettie, qui est exprimée en tonnes de CO₂e et est égale à la somme de la production de l'installation pour chaque activité industrielle visée, multipliée par la norme de rendement applicable.

De plus, la mise à jour des PRP à l'annexe 3 aura des répercussions sur la quantification des réductions de GES pour les promoteurs en vertu du Règlement sur les crédits compensatoires, aussi édicté en vertu de la Loi. Ce règlement établit un régime de crédits compensatoires fédéral pour les projets pour lesquels s'applique un protocole de crédits compensatoires fédéral et qui réduisent les GES figurant à l'annexe 3, soit en empêchant ou éliminant leur émission dans l'atmosphère. Le régime de crédits compensatoires fédéral élargit davantage le signal du prix fédéral de la pollution par le carbone et encourage les activités qui mènent à des réductions des GES qui ne sont pas exigées en vertu des lois existantes ni visées par la tarification de la pollution par le carbone. Le Règlement sur les crédits compensatoires permet au ministre d'émettre des crédits compensatoires aux promoteurs pour leurs réductions de GES découlant de projets répondant aux critères d'admissibilité et qui sont mis en œuvre conformément aux règlements et aux protocoles applicables. Un crédit compensatoire représente une tonne de CO₂e. Les PRP indiqués à l'annexe 3 sont utilisés pour quantifier les réductions de GES découlant des projets menés dans le cadre du régime de crédits compensatoires fédéral.

Les modifications à l'annexe 3 reflètent les connaissances scientifiques à jour sur les PRP. Elles ne devraient donc pas avoir un impact notable sur le STFR dans son intégralité. Toutefois, dans certains cas, ces modifications pourraient avoir des répercussions sur la quantification des émissions et des réductions de GES, ce qui pourrait avoir une incidence sur le nombre de crédits qui auraient été autrement accordés aux installations ou aux promoteurs, ou les obligations de compensation des installations assujetties. Ces modifications sont liées à l'obligation internationale de déclarer les émissions de GES en vertu de la CCNUCC. Afin de respecter son engagement, le Ministère est tenu d'utiliser les valeurs de PRP mises à jour pour la déclaration des GES dans le RIN à compter de l'année de déclaration 2022.

Coûts assumés par le gouvernement

Le Ministère administre un système de crédits et de suivi, utilisé pour le STFR fédéral et le régime fédéral de crédits compensatoires, qui devra être mis à jour pour tenir compte des modifications aux annexes 3 et 4. Toutefois, les coûts administratifs pour le gouvernement fédéral résultant de cette mise à jour devraient être négligeables.

Small business lens

The federal OBPS is designed to allow non-mandatory facilities in backstop jurisdictions that may be small businesses to voluntarily apply to participate in the OBPS. Key considerations in determining whether a facility should be permitted to voluntarily participate in the OBPS (“voluntary participant”) include whether the facility is carrying out an activity listed in Schedule 1 to the OBPS Regulations, or is in a sector at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pricing, and emits or, in the case of a new, retrofitted or expanded facility, is projected to emit a minimum of 10 kt of CO₂e per year.⁷

The Amendments to Schedule 4 and the Amendments to Schedule 3 are not anticipated to lead to impacts for small businesses. No facilities in existing backstop jurisdictions that must participate in the OBPS (“mandatory participants”) are considered small businesses, and no voluntary participants are considered small businesses, based on information available for the 2022 compliance period. As the incentive to participate in the OBPS will increase with the new carbon price trajectory, there is a greater chance over the 2023–2030 period that the potential benefits of participating in the OBPS will outweigh the associated costs for a facility subject to the federal fuel charge or a provincial or territorial carbon tax or charge. However, since the OBPS has been in place for a number of years, and in general facilities have an incentive to voluntarily participate, most eligible facilities have likely already applied to participate in the OBPS. Therefore, given the current scope of application of the OBPS, no new entrants, including small businesses, are anticipated as a result of these amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply in this case. The Amendments to Schedule 4 introduce new values for the excess emissions charge over the 2023–2030 period, but these values will not change the way in which covered facilities calculate their excess emissions charge payments. Similarly, the Amendments to Schedule 3 introduce new GWP values; however, they will not change the way in which covered facilities and proponents calculate their GHG emissions and GHG emission reductions. Therefore, these amendments are not expected to lead to administrative burden costs to businesses. Furthermore, these amendments make no changes in terms of federal regulatory titles.

⁷ Policy regarding voluntary participation in the Output-Based Pricing System. Government of Canada.

Lentille des petites entreprises

Le STFR fédéral est conçu de façon à permettre aux installations à participation non obligatoire situées dans des provinces ou des territoires assujettis au filet de sécurité et pouvant être considérées comme des petites entreprises de présenter une demande de participation volontaire au STFR. Les éléments clés pour déterminer si une installation devrait pouvoir participer volontairement au STFR (participant volontaire) comprennent notamment si l’installation exerce une activité prévue à l’annexe 1 du Règlement sur le STFR, ou si elle fait partie d’un secteur à risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone, et qui émet ou, dans le cas d’une installation récente, modernisée ou agrandie, prévoit émettre au moins 10 kt de CO₂e par an⁷.

Les modifications à l’annexe 3 et les modifications à l’annexe 4 ne devraient pas entraîner de répercussions sur les petites entreprises. Selon les renseignements disponibles pour la période de conformité de 2022, aucune installation dans les provinces et territoires actuellement assujettis au filet de sécurité et tenue de participer au STFR (participant obligatoire) n’est considérée comme une petite entreprise. À mesure que l’incitatif de participer au STFR augmentera avec la nouvelle trajectoire du prix de la pollution par le carbone, il y a plus de chances qu’au cours de la période de 2023 à 2030 les avantages potentiels de la participation au STFR l’emportent sur les coûts associés pour une installation visée par la redevance fédérale sur les combustibles ou à une taxe ou une redevance sur le carbone provinciale ou territoriale. Toutefois, étant donné que le STFR est en place depuis un certain nombre d’années et qu’en général les installations ont un incitatif à y participer volontairement, la plupart des installations admissibles ont probablement déjà présenté une demande de participation volontaire au STFR. Par conséquent, compte tenu de la portée d’application actuelle du STFR, aucun nouveau participant, notamment les petites entreprises, n’est prévu à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas. Les modifications à l’annexe 4 introduisent de nouveaux taux de la redevance pour émissions excédentaires au cours de la période de 2023 à 2030. Ces valeurs ne changeront toutefois pas la façon dont les installations assujetties calculent le paiement de leur redevance pour émissions excédentaires. De la même façon, les modifications à l’annexe 3 introduisent de nouvelles valeurs de PRP. Cependant, elles ne changeront pas la façon dont les installations assujetties et les promoteurs calculent leurs émissions et leurs réductions d’émissions de GES. Par conséquent, ces modifications ne devraient pas entraîner des coûts administratifs pour les entreprises. De plus, ces modifications

⁷ Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement

Regulatory cooperation and alignment

Canada is working in partnership with the international community to implement the Paris Agreement, in support of the goal of limiting the rise in the global average temperature to less than 2 °C above pre-industrial levels and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada had previously pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030. On July 12, 2021, the Minister formally submitted Canada's enhanced NDC to the United Nations, committing Canada to reduce national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. To meet these commitments, the federal government is implementing a series of measures, including continuing to put a price on carbon pollution.

The Amendments to Schedule 4 will increase the incentive for industrial facilities subject to the OBPS to reduce their GHG emissions per unit of output. These amendments are also required for the OBPS to contribute — at the level outlined in Canada's 2030 ERP — to the overall emission reductions needed to reach Canada's 2030 GHG emissions target, and to further incentivize industrial innovation to help meet Canada's target of net-zero GHG emissions by 2050. The Amendments to Schedule 3 will ensure that GHG emissions and GHG emission reductions quantified under Part 2 of the Act are calculated using up-to-date scientific knowledge on GWPs that is consistent with quantification methods used for Canada's official GHG inventory, the NIR, and with Canada's international reporting obligations for GHGs under the UNFCCC.

The Act enables the exchange of credits with other carbon markets, whether domestic or international. Canada, along with other Parties to the UNFCCC, is engaged in discussions concerning credits from other countries, officially referred to as internationally transferred mitigation outcomes, and non-market approaches to advance development of the guidance to implement the Paris Agreement. Once developed, this guidance would facilitate the exchange of credits and linkages with carbon pricing systems outside of Canada.

Strategic environmental assessment

Both amendments will contribute to the objectives of the Pan-Canadian Approach. The Department conducted

n'apportent aucun changement sur le plan des titres réglementaires fédéraux.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada travaille en partenariat avec la communauté internationale à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, qui vise à réduire les émissions de GES afin de limiter à moins de 2 °C la hausse de la température moyenne de la planète au-dessus des niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Canada s'est précédemment engagé à réduire ses émissions nationales de GES de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Le 12 juillet 2021, le ministre a officiellement soumis aux Nations Unies la contribution déterminée au niveau national du Canada revue à la hausse, engageant le Canada à réduire ses émissions nationales de GES de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030. Afin de respecter ces engagements, le gouvernement fédéral met en œuvre une série de mesures, notamment en continuant de mettre un prix sur la pollution par le carbone.

Les modifications à l'annexe 4 augmenteront l'incitatif pour les installations industrielles assujetties dans le cadre du STFR à réduire davantage leurs émissions de GES par unité de production. Ces modifications sont également requises pour que le STFR contribue, au niveau attendu souligné dans le PRE 2030 du Canada, aux réductions globales d'émissions nécessaires pour atteindre la cible de réduction des émissions de GES du Canada d'ici 2030, et pour encourager davantage l'innovation industrielle afin d'aider le Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Les modifications à l'annexe 3 garantiront que les émissions et les réductions de GES quantifiées dans le cadre de la partie 2 de la Loi sont calculées d'après les connaissances scientifiques à jour et conformément aux méthodes de quantifications utilisées pour l'inventaire officiel des GES du Canada, le RIN, et aux obligations internationales de déclaration des GES du Canada en vertu de la CCNUCC.

La Loi permet l'échange de crédits avec d'autres marchés du carbone, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Le Canada, en partenariat avec d'autres parties de la CCNUCC, participe à des discussions sur les crédits provenant d'autres pays, officiellement appelés résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale, et sur des approches non fondées sur le marché pour accélérer la rédaction de lignes directrices visant à mettre en œuvre l'Accord de Paris. Une fois rédigées, ces lignes directrices faciliteraient l'échange de crédits et les liens avec les systèmes de tarification de la pollution par le carbone à l'extérieur du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications à l'annexe 3 et les modifications à l'annexe 4 contribuent toutes les deux à l'atteinte des objectifs

strategic environmental assessments (SEAs) in 2017, 2018, 2019, and 2021 for elements of its carbon pollution pricing policies, including the Pan-Canadian Approach, in accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals \(PDF\)](#).

Based upon these SEAs, both amendments will contribute to efforts to meet Canada's new, more ambitious 2030 GHG emissions reduction target and to achieve net-zero GHG emissions by 2050 by supporting the implementation of the federal OBPS and the federal offset credit system, two key components of Canada's carbon pollution pricing approach, for the years 2023 to 2030 and beyond. The SEA conducted in 2021 on the federal carbon pricing system noted that this system is expected to result in important, positive environmental effects, such as reductions in GHG emissions and the emissions intensity of energy production and use, by promoting the adoption of clean technology and the transition to a low-carbon economy. Both amendments also align with Canada's [2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy](#), particularly with the following Sustainable Development Goals (SDGs): Good health and well-being (SDG 3); Affordable and clean energy (SDG 7); Industry, innovation and infrastructure (SDG 9); Sustainable cities and communities (SDG 11); Responsible production and consumption (SDG 12); Climate action (SDG 13); and Partnerships for the goals (SDG 17).

Gender-based analysis plus

Climate change has far-reaching health, economic and environmental impacts on all Canadians, but these effects are expected to be felt most acutely by those segments of the population that are already vulnerable owing to geography, gender, age, Indigenous identity, minority status or disability. Addressing climate change could have a positive impact on many quality-of-life domains. Vulnerable groups who are disproportionately affected by climate change, including northern and coastal regions and communities, Indigenous Peoples, individuals with disabilities or existing health conditions, infants and children, the elderly, women, and low-income communities, may feel these positive impacts.

de l'Approche pancanadienne. Le Ministère a effectué des évaluations environnementales stratégiques en 2017, 2018, 2019 et 2021 relativement aux éléments de ses politiques de tarification de la pollution par le carbone, y compris pour l'Approche pancanadienne, conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes \(PDF\)](#).

Basées sur ces évaluations environnementales stratégiques, les modifications à l'annexe 3 et les modifications à l'annexe 4 contribueront aux efforts visant à atteindre la nouvelle cible de réduction des émissions de GES plus ambitieuse du Canada pour 2030 ainsi que la carboneutralité d'ici 2050, en appuyant la mise en œuvre du STFR fédéral et du régime fédéral de crédits compensatoires. Ces deux derniers sont deux éléments clés de l'approche de la tarification de la pollution par le carbone du Canada, pour la période de 2023 à 2030 et au-delà. L'évaluation environnementale stratégique menée en 2021 sur le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone a révélé que ce dernier devrait entraîner d'importants effets environnementaux positifs, tels que la réduction des émissions de GES et de l'intensité des émissions de la production et de la consommation d'énergie, en favorisant l'adoption de technologies propres et de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Les modifications à l'annexe 3 et les modifications à l'annexe 4 s'harmonisent également avec la [Stratégie fédérale de développement durable 2022–2026](#) du Canada, notamment sur les objectifs de développement durable (ODD) suivants : Bonne santé et bien-être (ODD 3); Énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7); Industrie, innovation et infrastructure (ODD 9); Villes et communautés durables (ODD 11); Consommation et production responsables (ODD 12); Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13); et Partenariats pour la réalisation des objectifs (ODD 17).

Analyse comparative entre les sexes plus

Les changements climatiques ont des répercussions considérables sur la santé, l'économie et l'environnement de tous les Canadiens et Canadiennes. Cependant, ces répercussions devraient se faire ressentir plus durement chez les populations qui sont déjà vulnérables en raison de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut autochtone, le statut de minorité ou le handicap. La lutte contre les changements climatiques pourrait avoir un effet positif sur de nombreux domaines liés à la qualité de vie. Les groupes vulnérables peuvent ressentir davantage ces effets positifs parce qu'ils sont touchés de façon disproportionnée. Il s'agit notamment des régions et des collectivités nordiques et côtières, des communautés autochtones, des personnes handicapées, des personnes ayant des problèmes de santé existants, des nourrissons et des enfants, des personnes âgées, des femmes et des collectivités à faible revenu.

As previously described in the “Regulatory analysis” section, there is a strong connection between the new carbon price trajectory for the excess emissions charge introduced by the Amendments to Schedule 4 and the implementation of annual increases in the stringencies applied to the OBSs for covered facilities in the federal OBPS. Given this relationship, the Department has considered the cumulative gender-based analysis plus (GBA+) impacts related to the Amendments to Schedule 4 and the proposed Amendments to the OBPS Regulations, which are being developed concurrently by the Department, in the RIAS accompanying the proposed Amendments to the OBPS Regulations.

The GBA+ did not identify significant impacts related to the Amendments to Schedule 3, given that these changes reflect up-to-date scientific knowledge.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments to Schedule 4 will come into force on the day on which they are registered. No operational changes are necessary for the implementation of these amendments. As with previous compliance periods (calendar years) in the federal OBPS, persons responsible for covered facilities must provide compensation for excess emissions in respect of a given compliance period. This compensation includes any excess emissions charge payments that must be made at the applicable rate, or charge per tonne of CO₂e of excess emissions, as prescribed in Schedule 4 to the Act.

The Amendments to Schedule 3 updating the GWPs associated with GHGs come into force on January 1, 2023. Persons responsible for facilities subject to the federal OBPS will use the updated GWP values in their annual reports for the 2023 and future compliance periods under the OBPS Regulations. Proponents in the federal offset credit system will use the updated GWPs starting with their first respective reporting period under the Offset Regulations.

The Department will communicate these amendments through email correspondence with regulated parties and will update the [Government of Canada’s Output-Based Pricing System web page](#) and [Canada’s Greenhouse Gas Offset Credit System web page](#) to provide information on the requirements of these amendments.

Comme mentionné dans la section « Analyse de la réglementation », il existe un lien étroit entre la nouvelle trajectoire du prix du carbone de la redevance pour émissions excédentaires introduite par les modifications à l’annexe 4 et la mise en place d’une augmentation annuelle des niveaux de rigueur appliquée aux normes de rendement pour les installations assujetties dans le cadre du STFR fédéral. Compte tenu de cette relation, le Ministère a pris en compte les répercussions cumulatives de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) liées aux modifications à l’annexe 4 et au projet de modifications au Règlement sur le STFR, que le Ministère élabore simultanément, dans le REIR accompagnant le projet de modifications au Règlement sur le STFR.

L’ACS+ n’a pas relevé de répercussions notables liées aux modifications à l’annexe 3, puisque ces modifications reflètent les connaissances scientifiques à jour.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications à l’annexe 4 entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. Aucun changement opérationnel n’est nécessaire pour la mise en œuvre de ces modifications. Les personnes responsables des installations assujetties doivent verser une compensation pour les émissions excédentaires pour une période de conformité (année civile) donnée dans le cadre du STFR fédéral, comme pour les périodes de conformité antérieures. Cette compensation comprend tout paiement des redevances pour émissions excédentaires devant être effectué au taux applicable, soit au prix de la redevance par tonne d’émissions excédentaires de CO₂e, comme prévu à l’annexe 4 de la Loi.

Les modifications à l’annexe 3 mettant à jour les PRP associés aux GES entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les personnes responsables des installations assujetties au STFR fédéral utiliseront les valeurs des PRP mises à jour dans leurs rapports annuels de 2023 et pour les périodes de conformité subséquentes en vertu du Règlement sur le STFR. Les promoteurs du régime fédéral de crédits compensatoires utiliseront les PRP mis à jour à compter de leur première période de déclaration respective en vertu du Règlement sur les crédits compensatoires.

Le Ministère communiquera ces modifications par courriel aux parties réglementées et mettra à jour la [page Web du gouvernement du Canada sur le Système de tarification fondé sur le rendement](#) et la [page Web du gouvernement du Canada sur le Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada](#) afin de fournir des renseignements sur les exigences de ces modifications.

Compliance and enforcement

Departmental officials will undertake actions to implement and enforce the Amendments to Schedule 4 and the Amendments to Schedule 3, as necessary, in accordance with the Department's compliance and enforcement policies.⁸ Enforcement officers will apply the principles found in the compliance and enforcement policies when verifying compliance. These policies set out the range of possible enforcement responses to alleged violations. If an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the policies.

Contacts

Katherine Teeple
Executive Director
Industrial Greenhouse Gas Emissions Management
Division
Carbon Pricing Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Conformité et application

Les fonctionnaires du Ministère prendront des mesures pour mettre en œuvre et appliquer les modifications à l'annexe 3 et les modifications à l'annexe 4, au besoin, conformément aux politiques du Ministère en matière de conformité et d'application de la loi⁸. Les agents d'application de la loi appliqueront les principes énoncés dans les politiques de conformité et d'application de la loi lorsqu'ils vérifieront la conformité à la loi. Ces politiques établissent l'éventail des mesures d'application de la loi possibles en cas d'infractions présumées. Si un agent d'application de la loi découvre une infraction présumée lors d'une inspection ou d'une enquête, il choisira la mesure d'application de la loi appropriée en fonction des politiques.

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice exécutive
Division de la gestion des émissions industrielles de gaz à effet de serre
Bureau des marchés du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse et de l'évaluation de la réglementation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

⁸ [Environmental compliance and enforcement policies](#). Government of Canada.

⁸ [Politiques sur la conformité et l'application des lois environnementales](#). Gouvernement du Canada.

Registration
SOR/2022-211 October 11, 2022

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2022-1057 October 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 191 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Amendment

1 Schedule 4 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*¹ is amended by adding the following after item 5:

	Column 1	Column 2
Item	Calendar Year	Charge per CO ₂ e Tonne (\$)
6	2023	65
7	2024	80
8	2025	95
9	2026	110
10	2027	125
11	2028	140
12	2029	155
13	2030	170

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4210](#), following SOR/2022-210.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 186

Enregistrement
DORS/2022-211 Le 11 octobre 2022

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2022-1057 Le 7 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 191 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Modification

1 L'annexe 4 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Année civile	Redevance par tonne de CO ₂ e (\$)
6	2023	65
7	2024	80
8	2025	95
9	2026	110
10	2027	125
11	2028	140
12	2029	155
13	2030	170

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 4210](#), à la suite du DORS/2022-210.

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Registration
SOR/2022-212 October 11, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1099 October 11, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 162 Kayhan
- 163 Tasnim News Agency
- 164 Nour News Agency

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 57 Hossein SHARIATMADARI (born in 1948)
- 58 Abolfaz SHEKARCHI
- 59 Amir HATAMI (born in 1966)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2022-212 Le 11 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1099 Le 11 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 162 Kayhan
- 163 Tasnim News Agency
- 164 Nour News Agency

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 57 Hossein SHARIATMADARI (né en 1948)
- 58 Abolfaz SHEKARCHI
- 59 Amir HATAMI (né en 1966)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

3 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 11 Saeed MORTAZAVI (born in 1967)
- 12 Abdolreza Rahmani FAZLI (born in 1960)
- 13 Salar ABNOUSH
- 14 Qasem REZAEI
- 15 Manouchehr AMANOLLAHI (born in 1965)
- 16 Kiyumars HEIDARI (born in 1964)
- 17 Gholamreza ZIAEI
- 18 Ali REZVANI (born in 1984)
- 19 Seyyed Ahmad KHATAMI (born in 1960)
- 20 Leila VASEGHI (born in 1972)
- 21 Peyman JEBELLI (born in 1966)
- 22 Ali LARIJANI (born in 1957)
- 23 Mohammad JAVAD ZARIF (born in 1960)
- 24 Mohammad Bagher ZOLGHADR (born in 1954)

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners,

3 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 11 Saeed MORTAZAVI (né en 1967)
- 12 Abdolreza Rahmani FAZLI (né en 1960)
- 13 Salar ABNOUSH
- 14 Qasem REZAEI
- 15 Manouchehr AMANOLLAHI (né en 1965)
- 16 Kiyumars HEIDARI (né en 1964)
- 17 Gholamreza ZIAEI
- 18 Ali REZVANI (né en 1984)
- 19 Seyyed Ahmad KHATAMI (né en 1960)
- 20 Leila VASEGHI (née en 1972)
- 21 Peyman JEBELLI (né en 1966)
- 22 Ali LARIJANI (né en 1957)
- 23 Mohammad JAVAD ZARIF (né en 1960)
- 24 Mohammad Bagher ZOLGHADR (né en 1954)

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres

through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based upon a finding by the Governor in Council that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. In 2015, the implementation of key milestones in the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA, but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities. These listings result in an asset freeze and a prohibition on dealings including for specific goods and services.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

partenaires aux vues similaires, conformément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le Plan d'action global conjoint (PAGC) a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des particuliers et des entités. Ces inscriptions sur la liste entraînent un gel des avoirs et une interdiction de transactions, y compris pour des biens et services spécifiques.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des particuliers et des entités clés qui violent régulièrement, et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 particuliers et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme lié à l'Iran commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) add, to Schedule 1 of the Iran Regulations, 17 individuals and 3 entities that are subject to a broad dealings ban.

The individuals are senior Iranian officials and prominent figures within Iran's security and intelligence apparatus, their associates or family members, and Iranians who have participated in the commission of gross and systematic human rights violations. The entities participate in gross and systematic human rights violations in Iran, as well as in misinformation and disinformation activities, or are owned or controlled by former or current senior regime officials or entities.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) ajoute, à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran, 17 particuliers et 3 entités qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions.

Ces particuliers sont des hauts fonctionnaires iraniens et des personnalités éminentes de l'appareil de sécurité et de renseignement de l'Iran, leurs associés ou des membres de leur famille, ainsi que des Iraniens qui ont participé à la commission de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Les entités participent à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, ainsi qu'à des activités de désinformation et de disinformation, ou sont détenues ou contrôlées par des hauts responsables ou des entités du régime, anciens ou actuels.

Il est interdit à tout particulier ou à toute entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et les entités désignés aient des liens limités avec le Canada et qu'ils n'aient donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d'opportunités pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran’s disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada’s

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d’affecter l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des particuliers et des entités soupçonnés d’être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d’avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des particuliers et des entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l’Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l’objet d’une condamnation par le Canada et la

leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in custody of Iran's so-called morality police, purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and

communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant police des mœurs iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les

will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment aux règlements de sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-213 October 14, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1101 October 14, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Items 331 and 410 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are repealed.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

961	Tina KANDELAKI (born on November 10, 1975)
962	Melaniya Andreyevna KONDRAKHINA (born on January 11, 2000)
963	Leontiy Andreyevich KONDRAKHIN (born in 2001)
964	Sergei BEZRUKOV (born on October 18, 1973)
965	Vladimir Lvovich MASHKOV (born on November 27, 1963)
966	Vladimir MEDINSKY (born on July 18, 1970)
967	Pavel GUSEV (born on April 4, 1949)
968	Naila Vagif Kyzy ASKER-ZADE (born on December 13, 1987)

^a S.C. 2022, c. 10 s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-213 Le 14 octobre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1101 Le 14 octobre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Les articles 331 et 410 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ sont abrogés.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

961	Tina KANDELAKI (née le 10 novembre 1975)
962	Melaniya Andreyevna KONDRAKHINA (née le 11 janvier 2000)
963	Leontiy Andreyevich KONDRAKHIN (né en 2001)
964	Sergei BEZRUKOV (né le 18 octobre 1973)
965	Vladimir Lvovich MASHKOV (né le 27 novembre 1963)
966	Vladimir MEDINSKY (né le 18 juillet 1970)
967	Pavel GUSEV (né le 4 avril 1949)
968	Naila Vagif Kyzy ASKER-ZADE (née le 13 décembre 1987)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

969	Kirill Alekseevich KLEIMYONOV (born on September 20, 1972)	969	Kirill Alekseevich KLEIMYONOV (né le 20 septembre 1972)
970	Andrei Olegovich KONDRASHOV (born on June 30, 1973)	970	Andrei Olegovich KONDRASHOV (né le 30 juin 1973)
971	Vladimir Vladimirovich KORNILOV (born on July 13, 1968)	971	Vladimir Vladimirovich KORNILOV (né le 13 juillet 1968)
972	Sergei Alexandrovich MIKHEEV (born on May 28, 1967)	972	Sergei Alexandrovich MIKHEEV (né le 28 mai 1967)
973	Anatoly Alexandrovich KUZICHEV (born on May 15, 1969)	973	Anatoly Alexandrovich KUZICHEV (né le 15 mai 1969)
974	Olesya Alexandrovna LOSEVA (born on August 5, 1980)	974	Olesya Alexandrovna LOSEVA (née le 5 août 1980)
975	Mikhail Vladimirovich LEONTYEV (born on October 12, 1958)	975	Mikhail Vladimirovich LEONTYEV (né le 12 octobre 1958)
976	Nikolay Dmitrievich CHINDYAYKIN (born on March 8, 1947)	976	Nikolay Dmitrievich CHINDYAYKIN (né le 8 mars 1947)
977	Andrei Stanislavovich DOBROV (born on February 28, 1969)	977	Andrei Stanislavovich DOBROV (né le 28 février 1969)
978	Aleksander Petrovich GAMOV (born on April 12, 1954)	978	Aleksander Petrovich GAMOV (né le 12 avril 1954)
979	Aleksey KAZAKOV	979	Aleksey KAZAKOV
980	Vladimir Petrovich KOZIN (born on May 29, 1948)	980	Vladimir Petrovich KOZIN (né le 29 mai 1948)
981	Irina Vladimirovna LOSIK (born on July 15, 1980)	981	Irina Vladimirovna LOSIK (née le 15 juillet 1980)
982	Rustem Maksovich KLUPOV (born on October 27, 1963)	982	Rustem Maksovich KLUPOV (né le 27 octobre 1963)
983	Nikita Sergeyeovich DANYUK (born on July 1, 1990)	983	Nikita Sergeyeovich DANYUK (née le 1 ^{er} juillet 1990)
984	Aleksandr Igorevich KOTS (born on September 3, 1978)	984	Aleksandr Igorevich KOTS (né le 3 septembre 1978)
985	Maksim Sergeyeovich GRIGORIEV (born on August 18, 1975)	985	Maksim Sergeyeovich GRIGORIEV (né le 18 août 1975)
986	Timofey Nikolaevich SERGEYTSEV (born on November 3, 1963)	986	Timofey Nikolaevich SERGEYTSEV (né le 3 novembre 1963)
987	Victoria Vitalyevna NIKIFOROVA (born in 1971)	987	Victoria Vitalyevna NIKIFOROVA (née en 1971)
988	Aelita Leonidovna MAMAKOVA (born on November 1, 1988)	988	Aelita Leonidovna MAMAKOVA (née le 1 ^{er} novembre 1988)
989	Maria Eduardovna SITTEL (born on November 9, 1975)	989	Maria Eduardovna SITTEL (née le 9 novembre 1975)
990	Dmitry Viktorovich GUBERNIEV (born on October 6, 1974)	990	Dmitry Viktorovich GUBERNIEV (né le 6 octobre 1974)
991	Dmitry Anatolyevich PEVTSOV (born on July 8, 1963)	991	Dmitry Anatolyevich PEVTSOV (né le 8 juillet 1963)

992 Victor Anatolyevich POLYAKOV (born on April 26, 1953)

993 Alexey Gennadievich NECHAYEV (born on August 30, 1966)

994 Aleksandr Yakovlevich SHKOLNIK (born on March 25, 1964)

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

257 TV Zvezda

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around

992 Victor Anatolyevich POLYAKOV (né le 26 avril 1953)

993 Alexey Gennadievich NECHAYEV (né le 30 août 1966)

994 Aleksandr Yakovlevich SHKOLNIK (né le 25 mars 1964)

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

257 TV Zvezda

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux

Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called LPR and DPR. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, ce qui a violé la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant RPL et RPD. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d'utiliser des forces militaires à l'extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec l'incursion de forces russes dans le nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, dans l'est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et dans le sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu'entretient la Russie avec l'Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); et (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 200 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 200 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la

Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux délivrés pour les chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
3. Reduce the spread of Russian state-sponsored disinformation in Canada and globally.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 34 individuals and one entity to Schedule 1 of the Regulations. These individuals and this entity are subject to a broad dealings ban. They are agents of Russian propaganda that spread disinformation.

The amendments also remove two individuals from Schedule 1 of the Regulations. These individuals were previously erroneously listed twice, and the duplicate listings should be removed for clarity.

The addition of these individuals and this entity aligns with measures taken by like-minded partners.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.
3. Réduire la propagation de la désinformation parrainée par l'État russe au Canada et dans le monde.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 34 particuliers et une entité à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers et cette entité sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Ils sont des agents de propagande russe qui diffusent de la désinformation.

Les modifications retirent également deux particuliers de l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers ont été précédemment désignés deux fois par erreur, et les doublons doivent être supprimés pour plus de clarté.

L'ajout de ces particuliers et de cette entité s'aligne sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entity. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers et entités précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers et entités visés. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers et entités désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et l'entité nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 34 individuals and the entity are being added to the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea. This is part of ongoing efforts to target disinformation and propaganda about Russia's invasion of Ukraine and to

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 34 particuliers et l'entité sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée. Cette modification du Règlement vise à réduire la désinformation et la

align Canada's actions with those of like-minded countries. These individuals and this entity are agents of Russian propaganda that spread disinformation.

The two individuals being removed from Schedule 1 to the Regulations were previously erroneously listed twice.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions. The addition of these individuals and this entity aligns with measures taken by Canada's partners.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entity will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

propagande relatives à l'invasion de l'Ukraine parrainée par la Russie, ainsi d'aligner les mesures du Canada sur celles des pays aux vues similaires. Ces particuliers et cette entité sont des agents de propagande russe qui diffusent de la désinformation.

Les deux particuliers retirés de l'annexe 1 du Règlement ont été précédemment désignés deux fois par erreur.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers et de cette entité est conforme aux mesures prises par les partenaires du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et de l'entité inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration

SI/2022-51 October 26, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing October 26, 2022 as the Day on Which Division 18 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force

P.C. 2022-1060 October 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under section 298 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes October 26, 2022 as the day on which Division 18 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

An order to bring into force Part 5, Division 18, of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, on October 26, 2022.

Objective

The objective of this Order is to bring implementing legislation into force to enable Canada to fulfill its legal obligations under the *Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil Lunar Gateway* (the Lunar Gateway treaty).

Background

In December 2020, Canada signed a treaty-level memorandum of understanding (MOU) with the United States (U.S.) to enable Canada's participation in the Lunar Gateway — a small space station that will orbit the Moon. Canada's contribution to this partnership includes Canadarm3, a cutting-edge smart robotic system.

The Lunar Gateway represents the next phase of space exploration and the treaty secures a number of benefits for Canadians, including the ability to advance innovative technology and conduct pioneering science. This treaty also provides two human space flights to the Moon for Canadian astronauts, including a historic mission with the U.S. on Artemis II — the first human mission to the Moon since 1972.

Enregistrement

TR/2022-51 Le 26 octobre 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au 26 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 18 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2022-1060 Le 7 octobre 2022

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 298 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 26 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 18 de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Décret portant mise en vigueur de la partie 5, section 18, de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, le 26 octobre 2022.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur la législation de mise en œuvre pour permettre au Canada de remplir ses obligations légales en vertu du *Mémoire d'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération relative à la station lunaire civile Gateway* (le traité de la station lunaire Gateway).

Contexte

En décembre 2020, le Canada a signé un mémorandum d'accord élevé au niveau de traité avec les États-Unis (É.-U.) pour permettre la participation du Canada sur la station lunaire Gateway — une petite station spatiale qui sera en orbite autour de la Lune. La contribution du Canada à ce partenariat inclut le Canadarm3, un système robotique intelligent de pointe.

La station lunaire Gateway représente la prochaine phase d'exploration spatiale et le traité procure des bénéfices pour les Canadiens et Canadiennes, y compris l'opportunité d'avancer des technologies innovatrices et de faire des percées scientifiques. Ce traité prévoit aussi deux vols spatiaux habités vers la Lune pour des astronautes du Canada, y compris au sein de la mission historique Artémis II avec les É.-U. — la première mission humaine vers la Lune depuis 1972.

Implementing legislation is required for Canada to fulfill its legal obligations under the Lunar Gateway treaty. Division 18 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* established the *Civil Lunar Gateway Agreement Implementation Act* to protect confidential information shared under the treaty. This division also amended the *Criminal Code* to extend its application to crew members conducting activities related to the Lunar Gateway. Lastly, the *Government Employees Compensation Act* was also amended to implement the cross-waiver of liability contained within the treaty. This is similar to the legislation put in place to enable Canada's participation in the International Space Station partnership.

The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* received royal assent on June 23, 2022. Division 18 of Part 5 will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Implications

Once the implementing legislation is in force, and the treaty is ratified, steps will be taken to exchange diplomatic notes to bring the treaty fully into force.

The following implications were taken into consideration to develop this Order.

Financial

Canada's participation in the Lunar Gateway was funded through Budget 2019 (\$1.9 billion). The current Order relates to the implementing legislation, which has no financial implications.

Economic

Canada's participation in the Lunar Gateway will contribute an estimated \$71 million annually to Canada's gross domestic product (GDP), and create and maintain some 630 high-quality jobs for Canadians over a 12-year period.

Policy

Participation in the Lunar Gateway aligns with the Government's objective of strengthening Canada's relationship with the U.S. and provides an ongoing positive outlet for Canada-U.S. relations. Specifically, it delivers on the Prime Minister's February 2019 commitment, further elaborated in the 2019 Space Strategy, for Canada to join the Lunar Gateway program.

La mise en œuvre de la législation est requise pour que le Canada puisse réaliser ses obligations légales en vertu du traité de la station lunaire Gateway. La section 18 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a établi la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la station lunaire civile Gateway* afin de protéger l'information confidentielle partagée en vertu du traité. Cette section a également modifié le *Code criminel* pour étendre son application aux membres d'équipage menant des activités liées à la station lunaire Gateway. Enfin, la section modifie aussi la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* pour mettre en œuvre la renonciation mutuelle à recours convenue dans le traité. Cela ressemble à la législation mise en place pour permettre la participation du Canada dans le partenariat de la Station spatiale internationale.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a reçu la sanction royale le 23 juin 2022. La section 18 de la partie 5 entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Répercussions

Une fois que la législation de mise en œuvre sera en vigueur et que le traité sera ratifié, des mesures seront prises pour échanger des notes diplomatiques afin que le traité entre pleinement en vigueur.

Les considérations suivantes ont été prises en compte pour élaborer ce décret.

Financières

La participation du Canada à la station lunaire Gateway a été financée dans le cadre du budget de 2019 (1,9 milliard de dollars). Le présent décret concerne la législation de mise en œuvre, qui n'a aucune incidence financière.

Économiques

La contribution du Canada à la station Gateway va générer des retombées d'environ 71 millions de dollars par année pour le produit intérieur brut (PIB) du Canada, et créer et maintenir quelque 630 emplois de grande qualité pour les Canadiens, sur une période de 12 ans.

Stratégiques

La participation dans la station lunaire Gateway concorde avec l'objectif du Gouvernement de renforcer ses relations avec les É.-U. et offre des débouchés stables et positifs pour les relations entre le Canada et les É.-U. Plus précisément, cette participation donne suite à l'engagement pris par le premier ministre en février 2019, défini plus en détail dans la Stratégie spatiale de 2019, quant à l'adhésion du Canada au programme de la station lunaire Gateway.

Consultation

In 2017, the Space Advisory Board, comprised of industry, academic, research and non-for-profit experts, was mandated by the Minister of Innovation, Science and Economic Development to conduct roundtable consultations across Canada. As part of its findings, the Board highlighted the need to grow the Canadian space industry by fostering international cooperation and partnerships that support the development and growth of domestic capacity in space technology, enhance Canadian science, and further Canadian foreign policy objectives. The Lunar Gateway treaty aligns with these objectives.

Contact

Shazmin Kanji
Senior Policy Analyst
International Affairs
Canadian Space Agency
Telephone: 343-998-7986

Consultation

En 2017, le Conseil consultatif sur l'espace, composé d'experts de l'industrie, du milieu universitaire, de la recherche et d'organisations sans but lucratif, a reçu du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique le mandat d'organiser des consultations à l'échelle du pays. Dans le cadre de ses conclusions, le Conseil a mis en lumière le besoin de renforcer l'industrie spatiale canadienne en encourageant la coopération et les partenariats internationaux qui appuient le développement et la croissance de la capacité nationale dans le domaine de la technologie spatiale, améliorent le potentiel scientifique du Canada et contribuent à l'avancement des priorités canadiennes en matière de politique étrangère. Le traité de la station lunaire Gateway cadre avec ces objectifs.

Personne-ressource

Shazmin Kanji
Analyste principal des politiques
Affaires internationales
Agence spatiale canadienne
Téléphone : 343-998-7986

Registration

SI/2022-52 October 26, 2022

CIVIL LUNAR GATEWAY AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT**Order Designating the Minister of Industry
as the Minister for the Purposes of the
Civil Lunar Gateway Agreement
Implementation Act**

P.C. 2022-1090 October 7, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 5 of the *Civil Lunar Gateway Agreement Implementation Act*^a, designates the Minister of Industry, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective October 26, 2022.

Enregistrement

TR/2022-52 Le 26 octobre 2022

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LA
STATION LUNAIRE CIVILE GATEWAY**Décret chargeant le ministre de l'Industrie
de l'application de la Loi de mise en
œuvre de l'Accord sur la station
lunaire civile Gateway**

C.P. 2022-1090 Le 7 octobre 2022

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la station lunaire civile Gateway*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de l'Industrie, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi, à compter du 26 octobre 2022.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 294^a L.C. 2022, ch. 10, art. 294

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-206		Environment and Climate Change	Order 2022-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	4189
SOR/2022-207		Environment and Climate Change	Order 2022-112-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	4191
SOR/2022-208		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	4198
SOR/2022-209	2022-1089	Finance	Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2).....	4201
SOR/2022-210	2022-1056	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 3 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	4208
SOR/2022-211	2022-1057	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	4229
SOR/2022-212	2022-1099	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	4230
SOR/2022-213	2022-1101	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	4238
SI/2022-51	2022-1060	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing October 26, 2022 as the Day on Which Division 18 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force.....	4248
SI/2022-52	2022-1090	Prime Minister	Order Designating the Minister of Industry as the Minister for the Purposes of the Civil Lunar Gateway Agreement Implementation Act	4251

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-208	06/10/22	4198	
Division 18 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force — Order Fixing October 26, 2022 as the Day on Which..... Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2022-51	26/10/22	4248	
Domestic Substances List — Order 2022-112-09-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-207	04/10/22	4191	
Domestic Substances List — Order 2022-87-09-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-206	04/10/22	4189	
Minister of Industry as the Minister for the Purposes of the Civil Lunar Gateway Agreement Implementation Act — Order Designating the..... Civil Lunar Gateway Agreement Implementation Act	SI/2022-52	26/10/22	4251	n
Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)..... Customs Tariff	SOR/2022-209	07/10/22	4201	
Schedule 3 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act — Order Amending..... Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2022-210	11/10/22	4208	
Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act — Order Amending..... Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2022-211	11/10/22	4229	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-212	11/10/22	4230	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-213	14/10/22	4238	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-206		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	4189
DORS/2022-207		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	4191
DORS/2022-208		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	4198
DORS/2022-209	2022-1089	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)	4201
DORS/2022-210	2022-1056	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre	4208
DORS/2022-211	2022-1057	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre	4229
DORS/2022-212	2022-1099	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	4230
DORS/2022-213	2022-1101	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	4238
TR/2022-51	2022-1060	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 26 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 18 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	4248
TR/2022-52	2022-1090	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la station lunaire civile Gateway.....	4251

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre — Décret modifiant l'..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	DORS/2022-210	11/10/22	4208	
Annexe 4 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre — Décret modifiant l'..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	DORS/2022-211	11/10/22	4229	
Bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2) — Décret de retrait du..... Tarif des douanes	DORS/2022-209	07/10/22	4201	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-208	06/10/22	4198	
Liste intérieure — Arrêté 2022-112-09-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-207	04/10/22	4191	
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-09-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-206	04/10/22	4189	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-212	11/10/22	4230	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-213	14/10/22	4238	
Ministre de l'Industrie de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la station lunaire civile Gateway — Décret chargeant le..... Accord sur la station lunaire civile Gateway (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2022-52	26/10/22	4251	n
Section 18 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022 — Décret fixant au 26 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la..... Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2022-51	26/10/22	4248	